



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation temporaires**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**NOVEMBRE 2023**

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION TEMPORAIRES – NOVEMBRE 2023**

N° ARRETES	RUE	DATE DE SIGNATURE
2023T03572	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	17/11/2023
2023T03727	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ERNEST MOTTAY/...	02/11/2023
2023T03735	PLACE JEAN XXIII	02/11/2023
2023T03736	RUE DE BELGIQUE	02/11/2023
2023T03737	RUE CESAR GEOFFRAY ET RUE DE BRISSAC	02/11/2023
2023T03738	AVENUE PASTEUR	02/11/2023
2023T03739	RUE ST MARTIN	02/11/2023
2023T03740	AV PASTEUR	02/11/2023
2023T03741	RUE ST EXUPERY	30/10/2023
2023T03742	BD ESTIENNE D'ORVES	30/10/2023
2023T03743	RUE ST NICOLAS	30/10/2023
2023T03744	RUE JEAN PERRIN	30/10/2023
2023T03745	PLACE DU DOCTEUR BICHON	02/11/2023
2023T03746	AV WINSTON CHURCHILL	02/11/2023
2023T03747	PASSAGE LA FONTAINE	02/11/2023
2023T03748	RUE DU GRAND MONTREJEAU	02/11/2023
2023T03749	PROMENADE DE RECULEE	02/11/2023
2023T03750	PL HUBERT GRIMAULT	02/11/2023
2023T03751	RUE PIERRE GAUBERT	02/11/2023
2023T03752	AV VICTOR CHATENAY	02/11/2023
2023T03753	RUE LENEPVEU	02/11/2023
2023T03754	RUE JEAN COMMERE	02/11/2023
2023T03755	AV PASTEUR	02/11/2023
2023T03756	BD D'ARBRISSEL	02/11/2023
2023T03757	RUE JACQUES BORDIER	02/11/2023
2023T03758	BD ROBERT D'ARBRISSEL	02/11/2023
2023T03759	RUE DU PETIT ANJOU	06/11/2023
2023T03760	ESP DE LA GARE	06/11/2023
2023T03761	RUE ALEXIS GILLIER	06/11/2023
2023T03762	PL DE LA DAUVERSIERE	06/11/2023
2023T03763	BD ARNAULD	06/11/2023
2023T03764	RUE MAURICE BLANCHARD	06/11/2023
2023T03765	RUE LOUIS GAIN	06/11/2023
2023T03766	RUE LIONNAISE	06/11/2023
2023T03767	PASS ROBERT SCHUMAN	06/11/2023
2023T03768	RUE DE LA DEVANSAYE	06/11/2023



2023T03769	RUE DESJARDINS	06/11/2023
2023T03770	RUE BECLARD	06/11/2023
2023T03771	RUE JEAN ZAY	06/11/2023
2023T03772	RUE PAVIE	06/11/2023
2023T03773	RUE DE LA TREILLE	06/11/2023
2023T03774	RUE DU PIN	06/11/2023
2023T03775	AVENUE DENIS PAPIN	06/11/2023
2023T03776	RUE DE LOCARNO	06/11/2023
2023T03777	BD ST MICHEL	06/11/2023
2023T03778	BD GALLIENI/RUE EMILIE HAFFNER	06/11/2023
2023T03779	ESPLANADE DE LA GARE	06/11/2023
2023T03780	RUE FAIDHERE	06/11/2023
2023T03781	AVENUE DE CHANZY	06/11/2023
2023T03782	RUE DU PIN	06/11/2023
2023T03783	RUE CONSTANT LEMOINE	06/11/2023
2023T03784	RUE ALBERIC DUBOIS/RUE BROUSSEAU	06/11/2023
2023T03785	PLACE JEAN XXIII	06/11/2023
2023T03786	RUE DE BRETAGNE	06/11/2023
2023T03787	AV BESNARDIERE	06/11/2023
2023T03788	RUE DE LA DEMOISELLERIE	06/11/2023
2023T03789	RUE DES FOURS A CHAUX	06/11/2023
2023T03790	RUE LOUIS DOLBEAU	06/11/2023
2023T03791	RUE DE BELGIQUE	06/11/2023
2023T03792	BD ROBERT D'ARBRISSEL	06/11/2023
2023T03793	RUE PLANTAGENET	06/11/2023
2023T03794	AV DE LA CONSTITUTION	06/11/2023
2023T03795	RUE PLANTAGENET	06/11/2023
2023T03796	RUE MONTAULT	06/11/2023
2023T03797	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	06/11/2023
2023T03798	RUE CHEVRE	06/11/2023
2023T03799	RUE RAVENEL	06/11/2023
2023T03800	RUE DINDRON	06/11/2023
2023T03801	RUE HAUTE DE RECULEE	06/11/2023
2023T03802	RUE BOILEAU	06/11/2023
2023T03803	RUE CHATEAUGONTIER	06/11/2023
2023T03804	RUE LIONNAISE	06/11/2023
2023T03805	BD DU DOYENNE	06/11/2023
2023T03806	AV PATTON	06/11/2023
2023T03807	RUE DELAAGE	06/11/2023
2023T03808	BD SCHUMAN	06/11/2023
2023T03809	RUE DE BALLEE	06/11/2023
2023T03810	RUE DES CARMES	06/11/2023
2023T03811	RUE DES ARTILLEURS	06/11/2023
2023T03812	RUE JOUBERT	06/11/2023
2023T03813	RUE ROGER GROIZELEAU	06/11/2023
2023T03814	RUE DESJARDINS	06/11/2023
2023T03815	AV MARIE TALET	06/11/2023
2023T03816	AVENUE PASTEUR	06/11/2023
2023T03817	RUE DE LA TRAQUETTE	06/11/2023

2023T03818	RUE GANDHI	06/11/2023
2023T03819	PLACE LA ROCHEFOUCAULT	06/11/2023
2023T03820	RUE PAUL GEORGET	06/11/2023
2023T03821	RUE DE RENNES	03/11/2023
2023T03822	RUE DE BELGIQUE	06/11/2023
2023T03823	RUE ST JULIEN	06/11/2023
2023T03824	RUE JEAN DE LA FONTAINE	06/11/2023
2023T03825	RUE JEAN JAURES	06/11/2023
2023T03826	RUE MARCEAU	06/11/2023
2023T03827	RUE DU MAIL	06/11/2023
2023T03828	RUE MAX RICHARD	07/11/2023
2023T03829	BD CHARLES DETRICHE	07/11/2023
2023T03830	RUE LEON BLUM	07/11/2023
2023T03831	RUE DU LUTIN	07/11/2023
2023T03832	ROUTE DE LA PYRAMIDE	07/11/2023
2023T03833	RUE DE LA MADELEINE	07/11/2023
2023T03834	BD CHARLES BARANGE	07/11/2023
2023T03835	RUE BOURGONNIER	07/11/2023
2023T03836	RUE DUPETIT THOUARS	07/11/2023
2023T03837	RUE MAX RICHARD	07/11/2023
2023T03838	RUE DES PONTS DE CE/BD H. DUNANT/...	07/11/2023
2023T03839	BD PIERRE DE COUBERTIN	07/11/2023
2023T03840	CITE VAUBAN	08/11/2023
2023T03841	RUE DE BELLEFONTAINE	08/11/2023
2023T03842	RUE AUGUSTE GAUTIER	08/11/2023
2023T03843	RUE MONTESQUIEU	08/11/2023
2023T03844	RUE DE BRISSAC/RUE D'ASSAS	08/11/2023
2023T03845	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	08/11/2023
2023T03846	RUE MAILLE	08/11/2023
2023T03847	RUE FULTON	08/11/2023
2023T03848	AV WINSTON CHURCHILL	08/11/2023
2023T03849	RUE DU CLON	08/11/2023
2023T03850	RUE ELISE DEROCHE	08/11/2023
2023T03851	RUE PROUST	08/11/2023
2023T03852	RUE DES CARMES	08/11/2023
2023T03853	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	08/11/2023
2023T03854	BOULEVARD HENRI ARNAULD	08/11/2023
2023T03855	RUE LIONNAISE	14/11/2023
2023T03856	RUE FRANCOISE POIRIER-COUTANSAIS	14/11/2023
2023T03857	RUE EDGARD PISANI	14/11/2023
2023T03858	MAIL DES PRESIDENTS -ALLEE PRESIDENT GISCARD D'ESTAING	14/11/2023
2023T03859	BD RAMON	14/11/2023
2023T03860	RUE YVETTE	15/11/2023
2023T03861	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	15/11/2023
2023T03862	RUE DU COLOMBIER/RUE ST LEONARD/BD COUBERTIN	15/11/2023
2023T03863	PLACE LA ROCHEFOUCAULT	15/11/2023
2023T03864	BD DE LA LIBERTE	15/11/2023
2023T03865	RUE DE BRETAGNE	15/11/2023

2023T03866	BD DU MARECHAL GALLIENI, RUE DE TOURAINE, RUE DU QUERCY, PASSAGE DU CHENE, RUE DU MORVAN ET ROUTE DE BRIOLLAY	15/11/2023
2023T03867	RUE LAINE LAROCHE	15/11/2023
2023T03868	RUE DESBOIS	15/11/2023
2023T03869	RUE DE L'HIRONDELLE	15/11/2023
2023T03870	BD CHARLES BARANGE	15/11/2023
2023T03871	RUE DES FLEURS/RUE ST MARTIN	15/11/2023
2023T03872	RUE SAUMUROISE	15/11/2023
2023T03873	TRAVERSE DES BANCHAIS	15/11/2023
2023T03874	RUE DE LA CROIX BLANCHE	
2023T03875	RUE LAKANAL/RUE LAMARCK	15/11/2023
2023T03876	RUE BECLARD	15/11/2023
2023T03877	BD ROBERT D'ARBRISSEL	14/11/2023
2023T03878	RUE FULTON	14/11/2023
2023T03879	RUE ST LEONARD	14/11/2023
2023T03880	RUE DE BELLFONTAINE	14/11/2023
2023T03881	RUE AUGUSTE BLANDEAU ET AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	14/11/2023
2023T03882	RUE MAILLE	14/11/2023
2023T03883	RUE DANJOUTIN	14/11/2023
2023T03884	RUE DE BELFORT	14/11/2023
2023T03885	SQUARE ALEXANDRE 1ER	14/11/2023
2023T03886	PLACE STE THERESE	14/11/2023
2023T03887	RUE CHEVREUL	15/11/2023
2023T03888	RUE DE BRETAGNE	15/11/2023
2023T03889	RUE DE BRISSAC	15/11/2023
2023T03890	RUE DE LA MEIGNANNE	15/11/2023
2023T03891	RUE DE CHAMPAGNE	15/11/2023
2023T03892	RUE DES CARMES	15/11/2023
2023T03893	RUE MANTELON	15/11/2023
2023T03894	AV PATTON	15/11/2023
2023T03895	RUE TOUSSAINT	15/11/2023
2023T03896	RUE HANNELOUP	15/11/2023
2023T03897	RUE DE LA CHALOUIERE	15/11/2023
2023T03898	RUE DU CHÂTEAU D'ORGEMONT	10/11/2023
2023T03899	BOULEVARD DES DEUX CROIX	14/11/2023
2023T03900	PLACE ANDRE LEROY	14/11/2023
2023T03901	PLACE FREPPEL	10/11/2023
2023T03902	PLACE KENNEDY	14/11/2023
2023T03903	QUAI MONGE	15/11/2023
2023T03904	PROMENADE DE RECULEE	14/11/2023
2023T03905	BD DU DOYENNE	14/11/2023
2023T03906	RUE DE LA BARRE	14/11/2023
2023T03907	RUE JEAN LECUIT	14/11/2023
2023T03908	ROUTE EPINARD/RUE J. BAKER	14/11/2023
2023T03909	RUE DESBOIS	14/11/2023
2023T03910	RUE ST LEONARD	14/11/2023
2023T03911	RUE AUDUSSON/RUE EBLE	14/11/2023
2023T03912	RUE DU CDT CHAMPAGNY	14/11/2023
2023T03913	RUE LARDIN DE MUSSET	14/11/2023

2023T03914	BD DU GENERAL DE GAULLE	14/11/2023
2023T03915	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	14/11/2023
2023T03916	RUE DE BRETAGNE	14/11/2023
2023T03917	AV RENE GASNIER	14/11/2023
2023T03918	RUE PAVIE	14/11/2023
2023T03919	AV BESNARDIERE	14/11/2023
2023T03920	RUE BARRA/RUE DU CHAMP DE BATAILLE	14/11/2023
2023T03921	RUE GUSTAVE MAREAU	14/11/2023
2023T03922	RUE ST EXUPERY	14/11/2023
2023T03923	RUE PAUL BERT/RUE DE BRISSAC	14/11/2023
2023T03924	RUE SAVARY	14/11/2023
2023T03925	RUE DES ORMEAUX	14/11/2023
2023T03926	BD RAMON	14/11/2023
2023T03927	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	14/11/2023
2023T03928	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	14/11/2023
2023T03929	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	14/11/2023
2023T03930	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	14/11/2023
2023T03931	RUE BRESSIGNY	15/11/2023
2023T03932	RUE DELAAGE	15/11/2023
2023T03933	RUE JEAN JAURES	15/11/2023
2023T03934	RUE DESPORTES	15/11/2023
2023T03935	RUE PAUL BERT	15/11/2023
2023T03936	RUE DE BRISSAC/RUE PAUL BERT	15/11/2023
2023T03937	RUE DE LA TRAQUETTE	15/11/2023
2023T03938	RUE VOLNEY	15/11/2023
2023T03939	RUE DU PIN	15/11/2023
2023T03940	RUE MENAGE	15/11/2023
2023T03941	RUE DU LUTIN	15/11/2023
2023T03942	RUE DE LA MAITRE ECOLE	15/11/2023
2023T03943	RUE DES CHAFFAUDS	15/11/2023
2023T03944	AV DU 8 MAI 1945/PLACE DE LORRAINE	15/11/2023
2023T03945	RUE ST LEONARD	15/11/2023
2023T03946	RUE JEAN DE LA FONTAINE	15/11/2023
2023T03947	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	15/11/2023
2023T03948	RUE MARCEAU	15/11/2023
2023T03949	RUE JEMMAPES	15/11/2023
2023T03950	PLACE LORRAINE	15/11/2023
2023T03951	RUE MAILLE	15/11/2023
2023T03952	AV JEAN JOXE/RUE BERTIN/ RUE ERNEST-EUGENE DUBOYS/...	15/11/2023
2023T03953	RUE DU PETIT LAUNAY	17/11/2023
2023T03954	RUE DAVID D'ANGERS/RUE GRANDET	17/11/2023
2023T03955	RUE DE JERUSALEM	17/11/2023
2023T03956	RUE LIONNAISE	17/11/2023
2023T03957	RUE RENE ROUCHY/RUE PILASTRE	17/11/2023
2023T03958	AV DE LA BLANCHERAIE	17/11/2023
2023T03959	RUE PIERRE LISE	17/11/2023
2023T03960	RUE JOUBERT	17/11/2023

2023T03961	RUE FRANCOIS BESNARD/RUE ST SAMSON	17/11/2023
2023T03962	RUE CHEVRE	17/11/2023
2023T03963	RUE DE RENNES	17/11/2023
2023T03964	PASSAGE DES BANCHAIS	17/11/2023
2023T03965	RUE PIERRE BLANDIN/RUE COLONNEL SAUVEBOEUF/...	17/11/2023
2023T03966	RUE DE LA CROIX BLANCHE	17/11/2023
2023T03967	RUE DU CALVAIRE	17/11/2023
2023T03968	RUE ROBERT SURCOUF	17/11/2023
2023T03969	SQUARE DES ANCIENNES PROVINCES	17/11/2023
2023T03970	BOULEVARD MARC LECLERC	17/11/2023
2023T03971	RUE JEAN BOURRE	17/11/2023
2023T03972	AVENUE DENIS PAPIN	17/11/2023
2023T03973	AV NOTRE DAME DU LAC	17/11/2023
2023T03974	RUE F. ROOSEVELT/RUE ST JULIEN/PLACE M. SAILLAND	17/11/2023
2023T03975	RUE EMILE BORDIER/RUE CHEVREUL/RUE DU MAIL	17/11/2023
2023T03976	ESPLANADE DE LA GARE	17/11/2023
2023T03977	AV PASTEUR	17/11/2023
2023T03978	RUE DES PONTS DE CE	17/11/2023
2023T03979	RUE DESMAZIERES	17/11/2023
2023T03980	RUE JOUBERT	17/11/2023
2023T03981	PROMMENADE DE RECULEE	16/11/2023
2023T03982	RUE EUGENIE MANSION	16/11/2023
2023T03983	RUE DE BELLEFONTAINE	16/11/2023
2023T03984	RUE VOLTAIRE	16/11/2023
2023T03985	AV DE LA BLANCHERAIE	16/11/2023
2023T03986	RUE DE BRISSAC	16/11/2023
2023T03987	RUE DU CLON	16/11/2023
2023T03988	AV DU GENERAL FOY	17/11/2023
2023T03989	RUE JEAN COUSIN	17/11/2023
2023T03990	RUE VIOLA FARBER	17/11/2023
2023T03991	BD ST MICHEL	17/11/2023
2023T03992	RUE YVETTE	17/11/2023
2023T03994	RUE DE BUFFON	17/11/2023
2023T03995	BD ARBRISSEL	17/11/2023
2023T03996	RUE DARWIN	17/11/2023
2023T03997	BD ECCE HOMO	17/11/2023
2023T03998	RUE GUSTAVE MAREAU	17/11/2023
2023T03999	RUE HENRI HAMELIN	17/11/2023
2023T04000	RUE DU MAIL	17/11/2023
2023T04001	PROMENADE DE RECULEE ET RUE HAUTE DE RECULEE	17/11/2023
2023T04002	PLACE IMBACH	17/11/2023
2023T04003	RUE DES BANCHAIS	17/11/2023
2023T04004	BD BEAUSSIER	17/11/2023
2023T04005	BD BOSELLI	17/11/2023
2023T04006	RUE DESJARDINS	21/11/2023
2023T04007	RUE DU MAIL	21/11/2023

2023T04008	ALLEE DU SEUIL EN MAINE	21/11/2023
2023T04009	ROUTE DE LA PYRAMIDE	21/11/2023
2023T04010	BD J. AURIOL/AV HAUTS DE ST AUBIN	21/11/2023
2023T04011	AV MONTAIGNE	21/11/2023
2023T04012	RUE CHANOINE GUERY	21/11/2023
2023T04013	RUE DU PRE PIGEON	21/11/2023
2023T04014	BD GASTON RAMON	21/11/2023
2023T04015	RUE DU HAUT PRESSEUR	21/11/2023
2023T04016	RUE MARCEL CHUTEAUX	21/11/2023
2023T04017	RUE PIERRE GAUBERT	21/11/2023
2023T04018	BD RAMON/AV JEAN JOXE	21/11/2023
2023T04019	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	21/11/2023
2023T04020	RUE DE LA PICOTIERE	21/11/2023
2023T04021	RUE DU CHANOINE CORILLION	21/11/2023
2023T04022	RUE DU MUSEE	21/11/2023
2023T04023	RUE D'IENA	21/11/2023
2023T04024	BD ESTIENNE D'ORVES	21/11/2023
2023T04025	RUE CONSTANT LEMOINE	21/11/2023
2023T04026	PLACE MONPROFIT	21/11/2023
2023T04027	RUE DE BELLEFONTAINE	21/11/2023
2023T04028	RUE DU FRESNE	21/11/2023
2023T04029	RUE DU DR GUICHARD	21/11/2023
2023T04030	RUE CHANOINE BRAC	21/11/2023
2023T04031	RUE MIRABEAU	21/11/2023
2023T04032	RUE DU COLOMBIER/RUE ST LEONARD/BD COUBERTIN	21/11/2023
2023T04033	RUE DUPETIT THOUARS	21/11/2023
2023T04034	RUE MOIRIN	21/11/2023
2023T04035	AV RENE GASNIER	21/11/2023
2023T04036	RUE DES CORDELIERS	21/11/2023
2023T04037	RUE EDOUARD ET RENEE COEFFARD	21/11/2023
2023T04038	RUE ST NICOLAS	21/11/2023
2023T04039	RUE BOREAU	21/11/2023
2023T04040	RUE DE FREMUR	20/11/2023
2023T04041	RUE PAUL BERT	21/11/2023
2023T04042	RUE DES ARTILLEURS	21/11/2023
2023T04043	RUE MENAGE	21/11/2023
2023T04044	RUE DU PORT DE L'ANCRE	21/11/2023
2023T04045	RUE SAUMUROISE	21/11/2023
2023T04046	RUE TALOT	21/11/2023
2023T04047	PLACE HUBERT GRIMAULT	21/11/2023
2023T04048	RUE FRANCOIS BERNIER	21/11/2023
2023T04049	RUE MIRABEAU	21/11/2023
2023T04051	RUE LE NOTRE	24/11/2023
2023T04052	RUE DE BELGIQUE	24/11/2023
2023T04053	RUE ROBERT LE FORT	24/11/2023
2023T04054	CHEMIN DU HUTREAU	24/11/2023



2023T04055	RUE ST EXUPERY	24/11/2023
2023T04056	PL DU DOCTEUR BICHON	24/11/2023
2023T04057	AVENUE MONTAIGNE	24/11/2023
2023T04058	RUE DE LOCARNO	24/11/2023
2023T04059	RUE DES BANCHAIS	24/11/2023
2023T04060	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	24/11/2023
2023T04061	RUE BOISNET ET RUE DU Port de l'ANCRE	24/11/2023
2023T04062	Boulevard Robert d'Arbrissel	24/11/2023
2023T04063	RUE BOISNET	24/11/2023
2023T04064	RUE JACQUES BORDIER	24/11/2023
2023T04065	BD AYRAULT	24/11/2023
2023T04066	Boulevard Robert d'Arbrissel	24/11/2023
2023T04067	RUE ELISABETH LION	24/11/2023
2023T04068	AVENUE PASTEUR	24/11/2023
2023T04069	RUE VAUCANSON	24/11/2023
2023T04070	RUE DE BELLEFONTAINE	24/11/2023
2023T04071	AV PASTEUR	24/11/2023
2023T04072	BD ARNAULD	24/11/2023
2023T04073	RUE FRANCOIS BESNARD	24/11/2023
2023T04074	RUE MARC SANGNIER	24/11/2023
2023T04075	RUE LEBAS	24/11/2023
2023T04076	RUE DE LA MADELEINE	24/11/2023
2023T04077	RUE DE LA GARE	24/11/2023
2023T04078	AV PATTON	24/11/2023
2023T04079	AV TURPIN DE CRISSE	24/11/2023
2023T04080	RUE MARC SANGNIER	24/11/2023
2023T04081	RUE MARIE MARVINGT	24/11/2023
2023T04082	RUE ROUSSEAU	24/11/2023
2023T04083	SQ MARTIN LUTHER KING	24/11/2023
2023T04084	PL JEAN XXIII	24/11/2023
2023T04085	RUE DE BELGIQUE	24/11/2023
2023T04086	BD CARNOT	24/11/2023
2023T04087	AV JEAN JOXE	24/11/2023
2023T04088	AV JEANNE D'ARC	24/11/2023
2023T04089	ALLEE GEORGES POMPIDOU	24/11/2023
2023T04090	RUE EDOUARD ET RENEE COEFFARD	24/11/2023
2023T04092	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	
2023T04093	RUE HAUTE DES BANCHAIS	24/11/2023
2023T04094	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	24/11/2023
2023T04095	PASSAGE DES BANCHAIS	29/11/2023
2023T04096	AVENUE VICTOR CHATENAY	24/11/2023
2023T04097	RUE GANDHI	29/11/2023
2023T04098	RUE DU HAUT PRESSEIR	29/11/2023
2023T04099	RUE DE BELGIQUE	29/11/2023
2023T04100	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	29/11/2023
2023T04101	RUE DE LETANDUERE	29/11/2023
2023T04102	AV DU GENERAL PATTON	29/11/2023
2023T04103	BD DU ROI RENE	29/11/2023

2023T04104	PLACE LOUIS IMBACH	29/11/2023
2023T04105	BD ALLONNEAU/BD GALLIENI	29/11/2023
2023T04106	RUE THIERS	29/11/2023
2023T04107	RUE BOREAU	29/11/2023
2023T04108	RUE THIERS	29/11/2023
2023T04109	RUE JEAN PREDALI	29/11/2023
2023T04110	RUE DU CANAL	29/11/2023
2023T04111	RUE ALBERIC DUBOIS/RUE BROSSEAU	29/11/2023
2023T04112	RUE ST LEONARD	29/11/2023
2023T04113	RUE DES ARENES	29/11/2023
2023T04114	RUE VALDEMAINE	29/11/2023
2023T04115	RUE ST JULIEN	29/11/2023
2023T04116	RUE DU QUINCONCE	29/11/2023
2023T04117	RUE DU CANAL	29/11/2023
2023T04118	BD DE STRASBOURG/RUE CESAR GEOFFRAY	29/11/2023
2023T04119	RUE HANNELOUP	29/11/2023
2023T04120	AV WINSTON CHURCHILL	29/11/2023
2023T04121	RUE MARIE MARVINGT	29/11/2023
2023T04122	AV DU GENERAL PATTON	29/11/2023
2023T04123	AV DU GENERAL PATTON	29/11/2023
2023T04124	RUE CHEVRE	29/11/2023
2023T04125	RUE PAUL BERT/RUE BECLARD	29/11/2023
2023T04126	RUE RAOUL PONCHON/RUE DES PETITES PANNES/...	29/11/2023
2023T04127	RUE BICHAT/PLACE STE THERESE/ RUE LEFRANCOIS/...	29/11/2023
2023T04128	BD DE STRASBOURG	29/11/2023
2023T04129	RUE JEAN LECUIT/RUE JOSEPHINE BAKER/ROUTE EPINARD	29/11/2023
2023T04130	QUAI ROBERT FEVRE/AV DES ARTS ET METIERS	29/11/2023
2023T04131	RUE ROGER CHAUVIRE	29/11/2023
2023T04132	RUE DES FOURS A CHAUX	29/11/2023
2023T04133	AV MARIE TALET	29/11/2023
2023T04134	RUE JACQUES BORDIER	29/11/2023
2023T04135	BD GALLIENI	29/11/2023
2023T04136	RUE HAUTE DE RECULEE	30/11/2023
2023T04137	ESPLANADE DE LA GARE	30/11/2023
2023T04138	RUE DELAAGE	30/11/2023
2023T04139	RUE DE RIVOLI	30/11/2023
2023T04140	PLACE LA FAYETTE	30/11/2023
2023T04141	RUE THIERS	30/11/2023
2023T04142	RUE DE LA MADELEINE	30/11/2023
2023T04143	RUE DESJARDINS	30/11/2023
2023T04144	RUE BLAISE PASCAL	30/11/2023
2023T04145	BD AUGUSTE ALLONNEAU	30/11/2023
2023T04146	RUE ROBERT LE FORT	30/11/2023



2023T04147	RUE DE L'HOMMEAU	30/11/2023
2023T04148	RUE MONTRIEUX	30/11/2023
2023T04149	RUE DE BELGIQUE	30/11/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03572 DR/M

---

Portant réglementation du stationnement  
sur les voies de la Ville d'Angers comportant des lieux de cultes

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de la  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les voies de la Ville d'Angers comportant des lieux de cultes, lors de Sépultures, et selon les besoins de ces cérémonies,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les voies d'Angers comportant des lieux de cultes et au droit de leurs aires de stationnement. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03727 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Ernest Mottay, Rue  
Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 04/11/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Ernest Mottay
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard à la Rue Ernest Mottay

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 15 h 00 à 23 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 04/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 00.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 04/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 00, **Rue du Colombier sur le parking**, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

101

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03735 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Jean XXIII**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Jean XXIII, en raison de la dépose et de la repose de pavés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Place Jean XXIII dans les emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03736 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison de la réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **du 2 au 2ter Rue de Belgique.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03737TXDC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue César Geoffroy et Rue de Brissac**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de **Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue César Geoffroy et Rue de Brissac, en raison de, Changement du réseau d'eaux usées et de réfection de la chaussée., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du **06/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **Rue César Geoffroy, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue Rabelais**, à l'exclusion des véhicules de secours.  
Si besoin une déviation pour les piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du **06/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue César Geoffroy, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue Rabelais**.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 Double sens de circulation** : À compter du **06/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, la circulation est mise à double sens **Rue de Brissac, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Rabelais**.

**Article 4 - Déviation** : À compter du **06/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Rabelais, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue de Brissac**
- **Rue de Brissac, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue du docteur Guichard**
- **Rue du docteur Guichard, de la Rue de Brissac jusqu'à la Rue César Geoffroy**

**Article 5 - Déviation** : À compter du **06/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue du docteur Guichard, de la Rue César Geoffroy jusqu'à la Rue Pierre Curie**
- **Rue Pierre Curie, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Auguste Blandeau**
- **Rue Auguste Blandeau, de la Rue Pierre Curie jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03738 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison d'une pose de bordures, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 25/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, du 67 au 81 Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 25/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi du 67 au 81 Avenue Pasteur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 02 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03739 GMTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Martin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Martin, en raison de travaux de réfection de tranchée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Place Maurice Sailland.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Place Maurice Sailland.**

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Place Maurice Sailland.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
02 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03740 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur et Rue Jean Macé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur et Rue Jean Macé, en raison d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, **Avenue Pasteur, du 132 jusqu'à la Rue Jean Macé et Rue Jean Macé, du Passage Beauregard jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation et un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur, **du 177 au 181 Avenue Pasteur.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **du 177 au 181 Avenue Pasteur.**

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **du 177 au 181 Avenue Pasteur.**

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jean Macé, du Passage Beauregard jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

**Article 6 - Déviation :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Jean Macé, du Passage Beauregard jusqu'à la Rue Victor Hugo**
- **Rue Victor Hugo, de la Rue Jean Macé jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue Jean Macé.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
02 NOV. 2023



Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03745TXAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place du docteur Bichon**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison de retrait et d'installation d'automates bancaires, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du 5 Place du docteur Bichon, sur l'emplacement arrêt minute.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03746 DBOU/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Winston Churchill**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Winston Churchill, en raison de la création d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Avenue Winston Churchill.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue Winston Churchill.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir et un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Avenue Winston Churchill.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03747TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Passage La Fontaine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage La Fontaine, en raison d'une suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 31/10/2023 et jusqu'au 08/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Passage La Fontaine.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 02 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03748 DBOU/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du grand Montrejeau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison de la création d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à l'Avenue Montaigne.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à l'Avenue Montaigne.**  
Une déviation piétonne est mise en place par l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03749TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Promenade de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de Reculée, en raison d'Aménagement de la Promenade de Reculée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de Reculée, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Promenade de Reculée, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 02 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03750 CHCH/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Hubert Grimault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Hubert Grimault, en raison de travaux de Génie civil pour extension réseau BOA, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 20/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Hubert Grimault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 20/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **Place Hubert Grimault.**

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 02 NOV. 2023



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03751 GM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Pierre Gaubert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Gaubert, en raison de l'aménagement de la rue Gaubert, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 31/10/2023 et jusqu'au 09/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert, le long du parking du Cosec, face au N°7 de la tour Gaubert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03752 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un remplacement de support bois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 50 au 54 Avenue Victor Châtenay.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 50 au 54 Avenue Victor Châtenay.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 02 NOV. 2023



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03753 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Lenepveu, Place du Ralliement, Place du Pilori et Place  
Sainte-Croix**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lenepveu, Place du Ralliement, Place du Pilori et Place Sainte-Croix, en raison de la pose et la dépose de raccords électriques des chalets dans le cadre de Soleil d'Hiver , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 12/01/2024** la prescription suivante s'applique,

- Rue Lenepveu
- Place du Ralliement
- Place du Pilori
- Place Sainte-Croix

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03754 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Commere**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Commere, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 19 au 21 Rue Jean Commere.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03755 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 86bis au 88 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417 -10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

02 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03756 BG/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la réparation d'un regard d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 03/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 17 h 00 **Boulevard Robert d'Arbrissel, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat.**

**Article 2 - Déviation :** Le 03/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Rue Jan Pallach**

- à l'intersection de la Rue Jan Pallach et de l'Avenue Jean XXIII
- Rue de Salpinte, de la Rue Pierre Brossolette jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat
- Avenue Maurice Tardat, de la Rue de Salpinte jusqu'à la Route du Hutreau.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
Mairie d'Angers





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03757 BG/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jacques Bordier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la reprise des trottoirs au droit de l'opération immobilière Bouygues, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 10 Rue Jacques Bordier.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03758 DCOL/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin, en raison d'une mise aux normes des feux tricolores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **du 59 au 69 Rue du maréchal Juin.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03759 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Petit Anjou**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Petit Anjou, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 21/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Votier**, avec stationnement de la grue au droit de l'îlot vert.

La circulation sera libre et l'accès au parking maintenu.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03760 PR/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Esplanade de la Gare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade de la Gare, en raison d'un déménagement et d'un emménagement au 5 Esplanade de la Gare**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 02/11/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 16/11/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 23/11/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : Le 07/12/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 5 - Neutralisation de voie** : Le 21/12/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

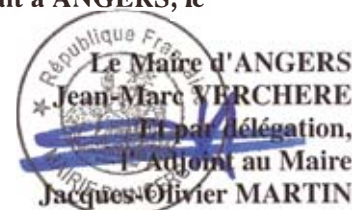
**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03761 PV/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Alexis Gillier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alexis Gillier, en raison du lavage et du traitement des façades, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue Alexis Gillier sur l'ensemble de la rue.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03762 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place de la Dauversière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Dauversière, en raison de la mise en place d'une zone de vie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 26/01/2024, les véhicules du demandeur ont 20 emplacements de stationnement réservés **Place de la Dauversière**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03763 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison de travaux de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **16 Boulevard Henri Arnauld**, le camion est autorisé à se stationner uniquement pendant la période du chargement et déchargement 30 minutes. pendant cette période une déviation devra être mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03764 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Maurice Blanchard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Maurice Blanchard, en raison de la réfection du muret au 6 rue Maurice Blanchard, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **6 Rue Maurice Blanchard**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

– 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03765 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **106 Rue Louis Gain.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03766 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lionnaise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue Lionnaise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03767 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Passage Robert Schuman**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Passage Robert Schuman, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 10/11/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Passage Robert Schuman.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03768TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Devansaye**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison de l'installation de deux cabanes de chantier et un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 12 au 20 Rue de la Devansaye.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03769TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison du remplacement du dessus de lucarne en zinc avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 13/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue Desjardins sur l'emplacement PMR et l'emplacement "Livraison"**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 13/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Desjardins**.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** Le 13/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **11 Rue Desjardins**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03770DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement au 5 Rue Béclard**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03771DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Zay**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Zay, en raison d'un emménagement au 3 Rue Jean Zay**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **3 Rue Jean Zay**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 13/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **3 Rue Jean Zay, avec stationnement du véhicule à cheval sur les emplacements.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03772TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Pavie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pavie, en raison de la réalisation de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Pavie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 1 Rue Pavie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Pavie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
\*Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03773TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Treille**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Treille, en raison de la réalisation d'une fosse d'arbre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Treille, de Allée de la Mabillière jusqu'à la Rue de la Maître École.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Allée de la Mabillière, de la Rue de la Treille jusqu'à la Rue de la Maître École et Rue de la Maître École, de Allée de la Mabillière jusqu'au Square de la Maître École.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03774TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Pin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison de l'abattage d'arbres au 5 Rue du Pin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **5 Rue du Pin, pour stationnement d'un camion benne.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



- 6 NOV. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03775TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Denis Papin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de la démolition et le coulage d'une dalle béton au 30 Avenue Denis Papin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 30 Avenue Denis Papin, pour la pose d'un camion benne ou d'une toupie béton.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 30 Avenue Denis Papin.

**Uniquement lors du chargement ou la livraison béton.**

**Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03776TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Locarno**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Locarno, en raison de montage d'une grue au 10 Rue de Locarno, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12, dans les 2 sens.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard
- Rue du docteur Guichard, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue de Locarno.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du docteur Guichard, de la Rue de Locarno jusqu'à la Rue du Pin
- Rue du Pin, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue du Pin jusqu'à la Rue de Locarno.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03777DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Saint-Michel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Saint-Michel, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/11/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 30 Boulevard Saint-Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03778DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du maréchal Gallieni et Rue Emilie Haffner**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Gallieni et Rue Emilie Haffner, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/11/2023**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **42 Boulevard du maréchal Gallieni**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement : Le 16/11/2023**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 5 Rue Emilie Haffner**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques Olivier MARTIN**

- 6 NOV. 2023



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03779TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Esplanade de la Gare**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Esplanade de la Gare, en raison de la livraison de mobilier au 5 Esplanade de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 17/11/2023, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **7 Esplanade de la Gare, sur l'aire de livraisons.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03780TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Faidherbe**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison de l'évacuation de gravats au 21 Rue Faidherbe, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 18/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 21 au 23 Rue Faidherbe.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marco VERCHERE

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03781DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 12 Avenue de Chanzy**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 12 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

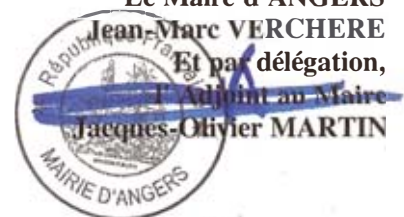
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03782DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Pin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison d'un déménagement au 13 Rue du Pin**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 13 au 17 Rue du Pin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**

**Jean-Mar VERCHERE**

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03783 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Constant Lemoine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison du démontage d'une ligne électrique provisoire pour la construction de logements, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des véhicules est interdite sur une journée à partir de 9h00 dans cette période **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Bellefontaine et Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03784TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux de façade sur la nouvelle construction à l'aide de 2 nacelles Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 09/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'au 41.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 09/12/2023, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'au 41.

**Article 3 - Double sens de circulation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 09/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Alberic Dubois, du 43 jusqu'à la Rue Brosseau ;
- Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

**La circulation sera mise en double sens.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 09/12/2023, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé**
- **Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau**
- **Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,~~  
~~l'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03785 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Jean XXIII**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Jean XXIII, en raison de travaux d'élagage d'arbres place Jean XXIII, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 21/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Jean XXIII, de la Rue Léon Blum jusqu'à la Rue Marc Sangnier, des 2 côtés de la voie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03786DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 23/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne, au droit du N° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03787 AR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Besnardière**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison de travaux d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue Besnardière, du N° 13 au N° 15.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03788TXPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Demoisellerie**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Demoisellerie, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue de la Demoisellerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03789 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 45 Rue des Fours à Chaux.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 45 Rue des Fours à Chaux.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 46bis Rue des Fours à Chaux, sur 2 emplacements la place de stationnement et la place PMR pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03790DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Dolbeau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Dolbeau, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 16 Rue Louis Dolbeau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03791DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 01/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 41 Rue de Belgique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03792TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de travaux d'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 06/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue François Mauriac, dans les 2 sens**

**Elle servira à la circulation.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 06/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue François Mauriac, dans les 2 sens.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 06/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson, dans les 2 sens.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 06/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson, dans les 2 sens.**

**Elle servira à la circulation.**

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 06/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d' Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson, dans les 2 sens .**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03793DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Plantagenêt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 39 Rue Plantagenêt, sur 1 emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00, 39 Rue Plantagenêt, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03794 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Avenue de la Constitution**, stationnement sur la voie de bus au début de la voie sur le premier emplacement **angle rue René Rouchy**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 09/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Avenue de la Constitution**, une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur..

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03795DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 11/11/2023, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé du 39 au 41 Rue Plantagenêt, sur emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03796 FM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Montault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montault, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **12 Rue Montault**, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03797DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 177 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03798 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Chèvre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue Chèvre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03799TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Ravenel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ravenel, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **1 Rue Ravenel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **1 Rue Ravenel, un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

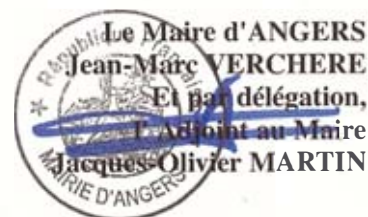
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03800 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dindron**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dindron, en raison de travaux d'isolation thermique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 06/04/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 13 au 2 Rue Dindron, réserve au droit du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03801TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue haute de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute de Reculée, en raison de travaux d'extension et rénovation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 62 Rue haute de Reculée, avec mise en place d'une palissade de chantier pour stationnement ou stockage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En déléguation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03802TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Boileau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boileau, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Boileau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03803 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Châteaugontier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison de la mise en place de CABANES+ WC, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 33 Rue Châteaugontier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03804TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lionnaise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison de la création et du renforcement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, au 33 bis, à l'angle de la Rue Guitet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lionnaise au n° 33 bis, à l'angle de la Rue Guitet.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03805 DBOU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Doyenné et Square du Doyenné**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Doyenné et Square du Doyenné, en raison de la reprise du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Boulevard du Doyenné.**

**Une déviation est mise en place par l'entreprise.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 9 Square du Doyenné.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03806 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un tirage de fibre télécom de nuit, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite 20h00 à 6h00 Avenue du général Patton, de la Rue de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue de la Ballue.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, une déviation est mise en place 20h00 à 6h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Licorne, de la Rue de la Barre jusqu'à l'Avenue du général Patton.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03807TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison de l'évacuation gravats au 52 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 49 Rue Delaage, sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03808 MBEL/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert Schuman**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert Schuman, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **11 Boulevard Robert Schuman.**

**Article 2 - Circulation interdite et - Neutralisation de voie :** Le 10/11/2023, **11 Boulevard Robert Schuman**, les prescriptions suivantes s'appliquent.

**La circulation CYCLISTES est interdite la journée.**

la piste cyclable est interdite à la circulation générale la journée

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 10/11/2023, la circulation des piétons est interdite à la circulation générale la journée **11 Boulevard Robert Schuman.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03809TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Ballée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Ballée, en raison du démontage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 09/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, 97 Rue de Ballée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 09/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00, Rue de Ballée, de la Rue Costes et Bellonte jusqu'à la Rue Daniel Rouger.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 09/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 Rue de Ballée, de la Rue Costes et Bellonte jusqu'à la Rue Daniel Rouger.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03810DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Carmes**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03811DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Artilleurs**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Artilleurs, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **76 Rue des Artilleurs**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03812DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03813DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Roger Groizeleau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Groizeleau, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **22 Rue Roger Groizeleau**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03814TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 46 au 48 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10  
~~Cette réserve de stationnement ne soufre pas de la demande~~  
**Cette réserve de stationnement ne soufre pas de la demande de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03815TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Marie Talet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marie Talet, en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale Avenue Marie Talet, du 26 jusqu'à la Rue de Buffon.

**Une déviation devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Marie Talet, du 26 jusqu'à la Rue de Buffon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Marie Talet, du 26 jusqu'à la Rue de Buffon.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03816TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 86 au 88 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03817TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Traquette**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Traquette, en raison de la réparation d'une conduite d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Traquette, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au 9.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Traquette, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au 9.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03818TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Gandhi**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gandhi, en raison de l'entretien du giratoire Rue Gandhi, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale Rue Gandhi sur le giratoire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



- 8 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03819TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement  
**Place La Rochefoucauld Liancourt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de la mise en place de mâts d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du mardi au vendredi, Place La Rochefoucauld Liancourt.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

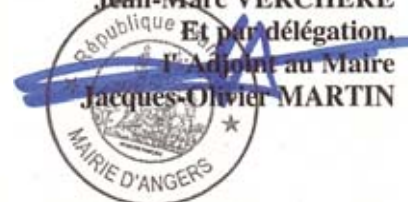
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03820TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Paul Georget**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Georget, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/12/2023 et jusqu'au 16/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1 au 5 Rue Paul Georget.**

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 06/12/2023 et jusqu'au 16/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **du 1 au 5 Rue Paul Georget.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/12/2023 et jusqu'au 16/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 5 Rue Paul Georget.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

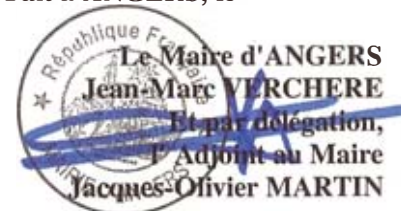
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03821 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de FOSELEV CENTRE OUEST demeurant ROUTE DE BRIOLLAY ST SYLVAIN D'ANJOU 49481 VERRIERES EN ANJOU  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Rennes, en raison du grutage d'un climatiseur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 13/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 13/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 13/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Rennes, au droit du chantier**

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** Le 13/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par FOSELEV CENTRE OUEST.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

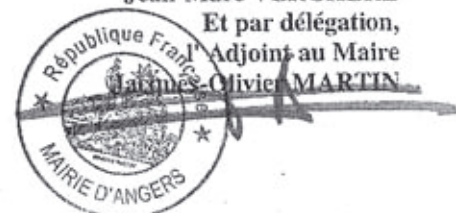
**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le  
- 3 Nov. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03822 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Belgique, Rue Constant Lemoine et Rue de  
Belfontaine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belgique, Rue Constant Lemoine et Rue de Belfontaine, en raison de la réfection des trottoirs suite à la construction d'un immeuble., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belfontaine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi, **Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belfontaine.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Belfontaine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi sur décision de l'entreprise, **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Belfontaine.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **du 2 au 4 Rue de Belfontaine du début vers la fin du segment.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Circulation alternée :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi, **du 2 au 4 Rue de Belfontaine du début vers la fin du segment.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

*LO4*



**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03823DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 49 Rue Saint-Julien.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03824TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de la construction d'une piscine au 57 Rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue Jean De La Fontaine, pour pose d'une toupie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 23/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue Jean De La Fontaine, pour la phase remblaiement.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

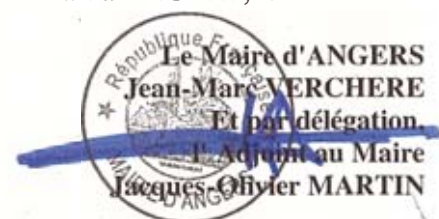
**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03825TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jean Jaurès**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'une intervention avec un camion toupie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 103 Rue Jean Jaurès.

**L'intervention se fera sur une journée pendant la période.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00, 103 Rue Jean Jaurès.

**L'intervention se fera sur une journée pendant la période.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00, 103 Rue Jean Jaurès.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**L'intervention se fera sur une journée pendant la période.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire et moi-même sommes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03826DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marceau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'un emménagement au 23 Rue Marceau**

**ARRÊTE**

**Article 1** ~~du 23 au 25 Rue Marceau~~ **Article 1** ~~du 23 au 25 Rue Marceau~~ : Le 17/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03827TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03703 FM/TX en date du 26/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'évacuation gravats à l'aide d'une benne pour le chantier du Crédit Mutuel Rue du Mail, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03703 FM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, sur 5 emplacements délimités pour pose de bennes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le cheminement des piétons au droit du chantier est interdite à la circulation générale **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03828DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Max Richard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêt é en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement au 8 Rue Max Richard**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue Max Richard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03829EMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Charles Détriché**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Charles Détriché, en raison d'un  
emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 25/11/2023 et jusqu'au 26/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 51 au 53 Boulevard Charles Détriché.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03830 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Léon Blum**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Léon Blum, en raison d'un emménagement rue Léon Blum au 16 bis avenue Jean XXIII, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Léon Blum, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Place Jean XXIII, le long du 16 bis avenue Jean XXIII.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03831TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Lutin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Lutin, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 55 Rue du Lutin.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03832DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Route de la Pyramide**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de la Pyramide, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le **07/12/2023**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **87 Route de la Pyramide**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03833TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Madeleine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de test sur canalisation des réseaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 95 au 97 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03834TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 30 Juin 2022,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux d'entretien des massifs extérieurs et sur le terre plein central dans la zone de la Route de Bouchemaine et du Pont des Musses, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Limitation de vitesse** : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9 h 00 à 16 h 30, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 30 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 9h 00 à 16 h 30 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine au Pont des Musses, dans les deux sens.

**Article 4** : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHIERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03835TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bourgonnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bourgonnier, en raison d'une création d'un  
branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du **08/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, la circulation des véhicules est interdite Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Saint-Léonard.

**Article 2 - Déviation :** À compter du **08/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation s'effectue de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Rue des Trois Moulins

- Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine
- Rue de la Madeleine, de la Rue des Trois Moulins jusqu'à la Rue François Bernier
- Rue François Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue François Bernier jusqu'à la Rue Bourgonnier.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du **08/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Biarreau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du **08/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Biarreau.

**Article 5 Double sens de circulation :**

À compter du **08/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, la circulation est mise à double sens Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Saint-Léonard.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03836TXRP

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'enlèvement d'une cuve à fioul au 14 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03837DMRP

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Max Richard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement au 1 rue Max Richard, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue Max Richard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03838TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Ponts de Cé, Boulevard Henri Dunant et Boulevard  
Gaston Ramon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, Boulevard Henri Dunant et Boulevard Gaston Ramon, en raison du remplacement tampons d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

~~Article 1 - Chaussée rétrécie~~ **Article 1 - Chaussée rétrécie** : Le 10/11/2023 la prescription suivante s'applique :  
- à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et du Boulevard Henri Dunant.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 10/11/2023 la prescription suivante s'applique :  
- Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'au 42 ;  
- à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et du Boulevard Henri Dunant.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation alternée** : Le 10/11/2023, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'au 42.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03839TXDBOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la création d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **39 Boulevard Pierre de Coubertin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **39 Boulevard Pierre de Coubertin.**

**Le demandeur assurera le cheminement piétons sur le trottoir opposé.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

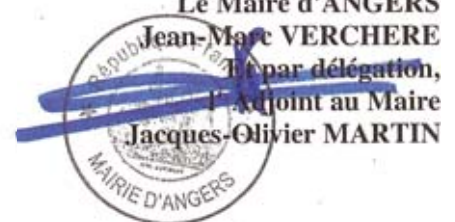
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN



7 NOV. 2023



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03840TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Cité Vauban**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Vauban, en raison de la réfection de toiture et façade au 20 Cité Vauban, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 22 Cité Vauban, une déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 22 Cité Vauban, une déviation piétonne mise en place par le demandeur, sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03841TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Bellefontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Bellefontaine, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique dans les 2 sens.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique dans les 2 sens.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03842TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Auguste Gautier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Gautier, en raison d'un déménagement et d'un emménagement au 29 Rue Auguste Gautier**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 16/12/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale 29 Rue Auguste Gautier avec stationnement du poids lourd sur la voie de bus uniquement lors du chargement et déchargement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03843TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Montesquieu**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DÉL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montesquieu, en raison de la pose d'une benne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 62 Rue Montesquieu ,pose d'une benne sur la chaussée pour l'évacuation de gravats.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Montesquieu, face au n° 62, sur 1 emplacement délimité.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03844DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Brissac et Rue d'Assas**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac et Rue d'Assas, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **face au 17 Rue de Brissac.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 20/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 18 au 20 Rue d'Assas.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03845DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du chanoine colonel Panaget**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un emménagement au 1 bis Rue du Chanoine Colonel Panaget**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 21/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 1bis au 3 Rue du chanoine colonel Panaget.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03846TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Maillé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, en raison de travaux sur cheminée avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 22/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 35 Rue Maillé, sur 2 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 22/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée face au 35 Rue Maillé, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03847TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Fulton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, en raison du nettoyage de vitres au 20 Rue Fulton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **20 Rue Fulton, sur 4 emplacements délimités dont la place PMR pour positionnement de la nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 24/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **20 Rue Fulton, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03848DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Winston Churchill**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Winston Churchill, en raison d'un déménagement au 21 Avenue Winston Churchill**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 27/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 21 Avenue Winston Churchill.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03849DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Clon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Clon, en raison d'un déménagement au 4 Rue du Clon**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue du Clon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03850DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Elise Deroche**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elise Deroche, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 06/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Elise Deroche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03851TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Proust**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 17 Rue Proust.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03852DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Carmes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03810DEMAR en date du 06/11/2023  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03810DEMAR sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03853 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Toutes les voies d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur **toutes les voies d'Angers, en raison d'un déploiement de fibre optique sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière..

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03854TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison du déploiement de la fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

Le **14/11/2023**, la circulation des véhicules est interdite pour une durée de 30 minutes pour l'ouverture de la chambre sous la voie de circulation **Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Gruget.**

**Article 2 - Déviation :**

Le **14/11/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Rue Grille**
- **Rue Grille, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Place Gregoire Bordillon**
- **Place Gregoire Bordillon, de la Rue Grille jusqu'à la Rue Gruget**
- **Rue Gruget, de la Place Gregoire Bordillon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**- 8 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03855 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lionnaise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison de la création et du renforcement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, au 33 bis, à l'angle de la Rue Guitet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lionnaise au n° 33 bis, à l'angle de la Rue Guitet.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03856TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Françoise Poirier-Coutansais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Françoise Poirier-Coutansais, en raison de la pose de massifs et candélabres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Françoise Poirier-Coutansais, de la Rue du Maine jusqu'au Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Françoise Poirier-Coutansais, de la Rue du Maine jusqu'au Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.**

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03857TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Edgard Pisani**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edgard Pisani, en raison de travaux d'éclairage public et SLT, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edgard Pisani.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation est alternée par feux, **Rue Edgard Pisani.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03858TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de travaux d'aménagement du faubourg actif de la ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03859TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de la modification de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03860 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Yvette**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03725 GM/TX en date du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation Rue Yvette  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvette, en raison d'un raccordement pour le compte d'Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03725 GM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Yvette**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Yvette**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03861MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**dans diverses voies de la Ville d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03693 LCM en date du 26/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison du Trail de l'Apocalypse**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03693 LCM sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 18/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 22 h 00, Rue André Gardot, dans la partie comprise entre le Square Jeanne d'Arc et la Rue Franklin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 18/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 22 h 00, Rue André Gardot, dans la partie comprise entre le Square Jeanne d'Arc et la Rue Franklin.

**Article 4 - Circulation interdite (au fur et à mesure du passage des coureurs)** : Le 18/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Jeanne d'Arc
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation
- Rue David d'Angers
- Rue du Mail, dans la section comprise entre la Rue Chevreul et la Rue Boisnet.

**La circulation des véhicules est interdite 20 h 45 à 21 h 30, à l'exclusion des bus.**

**Article 5 - Circulation interdite (au fur et à mesure du passage des coureurs)** : Le 18/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Aix
- Rue Parcheminerie
- Rue Valdemaine
- Rue Bodinier
- Rue Plantagenêt
- Rue Baudrière
- Mail de la Poissonnerie
- Pont de Verdun
- Rue Beaurepaire, dans la section comprise entre le Pont de Verdun et la Rue des Carmes
- Promenade Jean Turc, sur la bretelle de sortie de la voie des berges dans le sens Nantes / Paris
- Boulevard du Bon Pasteur, entre l'Avenue Yolande d'Aragon et l'Esplanade Jean-Claude Antonini
- Boulevard Henri Arnauld, entre l'Esplanade Jean-Claude Antonini et la Rue de la Coulée
- Bretelle de sortie du Pont de la basse Chaîne.

**La circulation des véhicules est interdite de 20 h 30 à 22 h 30.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03862MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et  
Boulevard Pierre de Coubertin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 27/11/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite : Le 27/11/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 18 h 45 à 23 h 59.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 27/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par**

**Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.**

**Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03863TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement  
**Place La Rochefoucauld Liancourt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de travaux de terrassement, suppression et réalisation d'un nouvel éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 27/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place La Rochefoucauld Liancourt, dans la zone délimitée, côté Maine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03864TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de la Liberté**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Liberté, en raison de l'entretien des terre-pleins, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 13/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale la journée **Boulevard de la Liberté, dans les 2 sens.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03865DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne au droit du n° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03866TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni, Rue de Touraine, Rue du  
Quercy, Passage du Chêne, Rue du Morvan et Route de  
Briollay**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le  
livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le  
livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Rue de Touraine,  
Rue du Quercy, Passage du Chêne, Rue du Morvan et Route de Briollay, en raison de travaux de réhabilitation des  
réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :**

À compter du ~~02/12/2023~~ **02/12/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de  
l'article R. 417-10 du code de la route.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :**

À compter du **02/12/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.



### Article 3 - Circulation interdite :

À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan

**La circulation des véhicules est interdite.**

### Article 4 - Circulation interdite :

À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan

**La circulation des piétons est interdite.**

**Un cheminement des piétons devra être mis en place par l'entreprise.**

### Article 5 - Sens interdit (ou sens unique) :

À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, un sens unique est institué **Boulevard du maréchal Gallieni, du Passage du Chêne jusqu'à la Route de Briollay.**

### Article 6 - Déviation

À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Boulevard Henri Dunant, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau
- Boulevard Auguste Allonneau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni

### Article 7 - Interdiction de tourner :

A compter du 02/12/2023 jusqu'au 08/12/2023, les véhicules circulant **Route de Briollay ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers le Boulevard Gallieni.**

### Article 8 - Interdiction de tourner :

À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules circulant **Rue de Touraine ont l'interdiction de tourner à droite vers le Boulevard Gallieni.**

### Article 9 - Interdiction de tourner :

À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules circulant **Rue du Quercy ont l'interdiction de tourner à droite vers le Boulevard Gallieni.**

**Article 10 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

109

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03867TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lâiné Laroche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lâiné Laroche, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Lâiné Laroche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VENCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03868TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Desbois**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desbois, en raison de travaux d'aménagement du projet Carré Haffner, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

**Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, un sens interdit est institué Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03869TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de l'Hirondelle**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison d'un branchement au réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au Square de Lattre de Tassigny.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Giratoire des 3 paroisses puis l'avenue de Lattre de Tassigny.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03870TXSREN

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 09/11/2023  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux de nettoyage et ragréage du Pont ferroviaire, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 16/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du 14/11/2023 à 12 h 00 au 16/11/2023 à 12 h 00 Boulevard Charles Barangé.

**Article 2 :** En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03871TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fleurs et Rue Saint-Martin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fleurs et Rue Saint-Martin, en raison de travaux de réfection en enrobé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue des Fleurs, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue des Fours à Chaux.

La circulation sera interdite 1 journée pendant la période.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Fleurs, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue des Fours à Chaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 17 au 5 Rue Saint-Martin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 17 au 5 Rue Saint-Martin.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03872TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saumuroise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de travaux de remblaiement d'une fouille ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 81 au 103 Rue Saumuroise.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 81 au 103 Rue Saumuroise.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 81 au 103 Rue Saumuroise.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03873TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Traverse des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Traverse des Banchais, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Square du grand Cornillé.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au Boulevard de Monplaisir**

- à l'intersection du Boulevard de la Rومانerie et de l'Avenue Victor Châtenay
- à l'intersection de la Rue haute des Banchais et de la Traverse des Banchais.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Square du grand Cornillé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Square du grand Cornillé.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par déléation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03874TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de la Croix Blanche

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de DURAND demeurant ZA LA CHESNAIE PRUILLE 49220 LONGUENEE EN ANJOU  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue de la Croix Blanche, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Croix Blanche, du 87 jusqu'au Square de la Porte au Chat.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Maurice Geslin, de la Rue de la Croix Blanche jusqu'à la Rue Henri Cormeau
- Rue Henri Cormeau, de la Rue Maurice Geslin jusqu'au 9BIS
- Rue haute des Banchais, du 245 jusqu'à la Rue de la Croix Blanche.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Croix Blanche, du 87 jusqu'au Square de la Porte au Chat.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DURAND.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

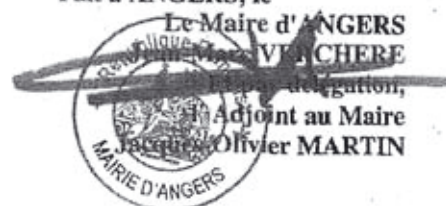
15 NOV. 2023

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le  
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
Dominique BREJEON



15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jacques Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03875TXDCOL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Lakanal et Rue Lamarck**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lakanal et Rue Lamarck, en raison de la création d'un îlot de protection pour le passage piéton angle Lakanal/Lamarck, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Rue Lakanal au croisement avec la Rue Lamarck** .

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lamarck au croisement avec la Rue Lakanal**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03876TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Béclard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard, en raison de travaux pour la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 1 au 15 Rue Béclard ;
- du 2 au 12 Rue Béclard.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 1 au 15 Rue Béclard ;
- du 2 au 12 Rue Béclard.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

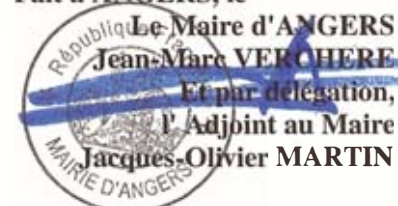
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03877TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la réalisation de tranchées anti racinaire sur le Boulevard d'Arbrissel, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 16 h 00 Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue du maréchal Juin.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue du maréchal Juin.

**Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03878TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Fulton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison de la réparation des fuites sur lucarne au 62 Rue Fulton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 62 Rue Fulton, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03879DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 26/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 152 au 154 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03880DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bellefontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 25/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue de Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03881TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Auguste Blandeau et Avenue de Lattre de Tassigny**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Blandeau et Avenue de Lattre de Tassigny, en raison du levage d'antenne téléphonique au 11 Rue Auguste Blandeau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :**

À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 07/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Rue Auguste Blandeau** sur 4 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée**

À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 07/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **11 Rue Auguste Blandeau**.

**Article 3 - Neutralisation de voie**

À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 07/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **11 Rue Auguste Blandeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Neutralisation de voie :**

À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 07/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **16 Avenue de Lattre de Tassigny**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03882DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Maillé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 01/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue Maillé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03883TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Danjoutin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Danjoutin, en raison de la réfection du deuxième étage au 6 Rue Danjoutin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 8 Rue Danjoutin, sur 2 emplacements délimités pour la création d'une zone de stockage par**

**une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi 6 Rue Danjoutin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 29/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 8 Rue Danjoutin, sur 2 emplacements pour la création d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 29/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi 6 Rue Danjoutin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03884DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belfort**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belfort, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/12/2023 et jusqu'au 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 50 au 52 Rue de Belfort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03885TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Square Alexandre 1er**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Alexandre 1er, en raison de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 9 Square Alexandre 1er.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc MERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03886TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Place Sainte-Thérèse**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Sainte-Thérèse, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 11 Place Sainte-Thérèse, pour la mise en place d'une palissade de chantier.

**Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03887DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Chevreul**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chevreul, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 23 au 27 Rue Chevreul, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03888DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne au droit du N° 13.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03889TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Brissac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison de travaux d'étanchéité en toiture au 30-32 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 30 au 32 Rue de Brissac, sur 5 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 18/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 30 au 32 Rue de Brissac pour l'installation d'un échafaudage.  
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03890TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Meignanne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de A TOUT METIER demeurant 7 Rue de la Gibaudière 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de travaux d'entretien des arbres et désherbage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne.**

**Article 2 - Limitation de vitesse** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h la journée, **Rue de la Meignanne.**

**Article 3 - Réservation de stationnement** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue de la Meignanne.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par A TOUT METIER.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03891TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Champagne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Champagne, en raison de travaux de démolition d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 29/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 2 au 18 Rue de Champagne, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03892TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Carmes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 25/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 28 Rue des Carmes, pour la mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03893TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Mantelon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mantelon, en raison de travaux de décapage et sablage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Mantelon, au droit des numéros 8 et 10, pour la mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03894TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 21/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 56 Avenue du général Patton et au droit du 54 et emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03895EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Toussaint**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Toussaint, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 25/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 27 Rue Toussaint.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

5 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03896DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Hanneloup**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**

**Jean-Marc VERCHERE**

**Et par délégation,**

**L'Adjoint au Maire**

**Jacques-Olivier MARTIN**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03897TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Chalouère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de travaux de réfection des chéneaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 35 Rue de la Chalouère.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 35 Rue de la Chalouère, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03898TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Château d'Orgemont**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Château d'Orgemont, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, la circulation est alternée par K10 la journée, **Rue du Château d'Orgemont, du Square Gaston Allard jusqu'à la Rue des petites Maulevries.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03899DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard des Deux Croix**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard des Deux Croix, en raison d'un emménagement au 30 boulevard des deux croix, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements de stationnement réservés 30 Boulevard des Deux Croix.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03900DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place André Leroy**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place André Leroy, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 14/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Place André Leroy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03901TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Freppel, en raison de changement de volets avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 13/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **20 Place Freppel, sur trois emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 13/11/2023, la circulation des piétons sur trottoir au droit du chantier est interdite à la circulation générale **20 Place Freppel**, un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

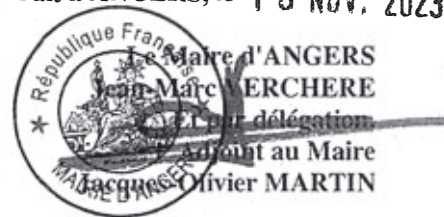
**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03902MFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place du président Kennedy**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du président Kennedy, en raison d'une prestation traiteur**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 25/11/2023 et jusqu'au 26/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Place du président Kennedy**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Ces dispositions sont applicables du 25/11/2023 à partir de 16 h 00 jusqu'au 26/11/2023 à 3 h 00.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03903TXRVIEI

Portant réglementation de la circulation  
**Quai Monge**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de travaux de terrassement, suppression et réalisation d'un nouvel éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des piétons et des vélos est interdite Quai Monge.

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03904 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Promenade de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03749TXGM en date du 02/11/2023,

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de Reculée, en raison de l'aménagement de la Promenade de Reculée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03749TXGM sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de Reculée, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Promenade de Reculée, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03905TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Doyenné**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison de travaux de Génie civil pour extension réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du Doyenné, sur le parking du Chabada.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Doyenné, sur le parking du Chabada.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03906TXHK

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Barre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Barre, en raison de travaux de reprise des enrobés sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, du 166 au 176 Rue de la Barre dans les deux sens, à l'exclusion des riverains et des véhicules de secours.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 166 au 176 Rue de la Barre dans les deux sens.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03907TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Lecuit**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Lecuit, en raison de la création d'un branchement Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jean Lecuit, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Route d'Épinard.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Route d'Épinard, de la Rue Jean Lecuit jusqu'à la Rue du général Lizé.**

**Article 3 - Double sens de circulation :** A compter du 20/11/2023 jusqu'au 01/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Jean Lecuit, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Route d'Épinard, pour les riverains.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Lecuit, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Route d'Épinard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03908TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Route d'Épinard et Rue Joséphine Baker**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route d'Épinard et Rue Joséphine Baker, en raison de la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 06/12/2023, la circulation est alternée par feux, **Route d'Épinard, de la Rue Léo Ferre jusqu'à la Rue Jean Lecuit.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 06/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Joséphine Baker, à l'exclusion des riverains.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 06/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Paul Fort, de la Rue Joséphine Baker jusqu'au Boulevard Germaine Tillion et Boulevard Germaine Tillion, de la Rue Paul Fort jusqu'à la Route d'Épinard.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03909TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desbois**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desbois, en raison de travaux d'aménagement du projet Carré Haffner, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers ; M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03910TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 76 au 78 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03911DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Audusson et Rue Éblé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Audusson et Rue Éblé, en raison d'un déménagement au 38 Rue Audusson et d'un emménagement au 137 Rue Eblé**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 38 Rue Audusson.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 16/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 137 Rue Éblé, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir en maintenant le cheminement des piétons.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03912TXAB

Portant réglementation de la circulation  
Rue du commandant de Champagny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du commandant de Champagny, en raison de la démolition d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 29/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 2 au 18 Rue du commandant de Champagny, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place .**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03913TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lardin de Musset**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 31/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 14 au 18 Rue Lardin de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03914TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du général de Gaulle**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, en raison de la découpe des gazons en accotement Boulevard du Général de Gaulle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 29/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 8 h 30 à 16 h 00 Boulevard du général de Gaulle, de la Place du président Kennedy jusqu'au Pont de la haute Chaîne.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03915DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue des Hauts de Saint-Aubin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 88 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03916DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne, au droit du N° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03917TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue René Gasnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue René Gasnier, du n° 5 au n° 9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03918TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Pavie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pavie, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Pavie, au droit du n° 1.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **face au 1 Rue Pavie.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03919TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Besnardière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison de la plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue Besnardière, sur les 2 emplacements arrêt minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03920TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Barra et Rue du Champ de Bataille**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Barra et Rue du Champ de Bataille, en raison de la reprise de bordures et réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi, du 19 au 23 Rue Barra.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 19 au 23 Rue Barra.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2bis au 6 Rue Barra.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2bis au 6 Rue Barra.**

**Article 5 Double sens de circulation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est mise à double sens **Rue du Champ de Bataille, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Alexandre Clouet.**

**Article 6 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Barra, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue Boileau
- Place Sainte-Thérèse, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Bichat
- Rue Bichat, de la Place Sainte-Thérèse jusqu'à la Place du docteur Bichon
- Rue Saint-Lazare, de la Rue Bichat jusqu'à la Rue Alexandre Clouet
- Rue Alexandre Clouet, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue du Champ de Bataille.

**Article 7 - Mise en impasse :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une mise en impasse est instaurée **Rue du Champ de Bataille, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Alexandre Clouet.**

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par



**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03921TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Gustave Mareau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gustave Mareau, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gustave Mareau, de la Rue du général Bizot jusqu'à la Rue Kléber.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Kléber, de la Rue Gustave Mareau jusqu'au Boulevard de Strasbourg**

- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue Kléber jusqu'à la Rue de Frémur**
- **Rue de Frémur, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Gustave Mareau.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du général Bizot, de la Rue Gustave Mareau jusqu'à la Rue de Létanduère.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gustave Mareau, de la Rue du général Bizot jusqu'à la Rue Kléber.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Gustave Mareau, de la Rue du général Bizot jusqu'à la Rue Kléber.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03922TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Exupéry**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison de travaux de Génie civil pour extension du réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Exupéry, du 28 jusqu'à la Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Saint-Exupéry, du 28 jusqu'à la Rue André Gardot.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Exupéry, du 31 jusqu'à la Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

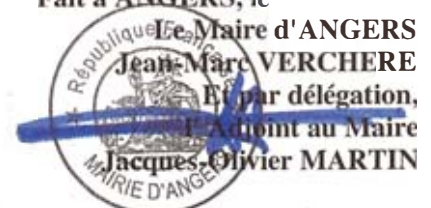
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03923TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Paul Bert et Rue de Brissac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Bert et Rue de Brissac, en raison de la réparation de fourreaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale à l'intersection de la Rue Paul Bert et de la Rue de Brissac.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Rue Paul Bert et de la Rue de Brissac.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03924TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Savary**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Savary, en raison de travaux de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 54 Rue Savary.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03925TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des Ormeaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation **Rue des Ormeaux, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 1 Rue des Ormeaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03926TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'ouverture de vanne sur le réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 6 h 50 Boulevard Gaston Ramon dans le sens Route de Briollay jusqu'au 57.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, une déviation est mise en place de 5 h 00 à 6 h 50 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Route de Briollay, de la Rue de la Chalouère jusqu'au Boulevard du Doyenné et Boulevard du Doyenné, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon dans le sens Route de Briollay jusqu'au 57.**

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Ramon dans le sens Route de Briollay jusqu'au 57.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**14 NOV. 2023**

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03927TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Lamoricière, Passage Beauregard, Passage  
du Pigeon Fleuri, Rue des Farfadets, Rue des Feux Follets, Rue  
des Korrigans, Rue du Lutin, Rue Jean Macé, Rue Paul Henry,  
Rue Prosper Bigeard, Rue Renan, Rue Rouget de Lisle, Rue  
Victor Hugo et Square Alexandre 1er**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Lamoricière, Passage Beauregard, Passage du Pigeon Fleuri, Rue des Farfadets, Rue des Feux Follets, Rue des Korrigans, Rue du Lutin, Rue Jean Macé, Rue Paul Henry, Rue Prosper Bigeard, Rue Renan, Rue Rouget de Lisle, Rue Victor Hugo et Square Alexandre 1er, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du général Lamoricière
- Passage Beauregard
- Passage du Pigeon Fleuri
- Rue des Farfadets
- Rue des Feux Follets
- Rue des Korrigans
- Rue du Lutin
- Rue Jean Macé
- Rue Paul Henry
- Rue Prosper Bigeard
- Rue Renan
- Rue Rouget de Lisle
- Rue Victor Hugo
- Square Alexandre 1er.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du général Lamoricière
- Passage Beauregard
- Passage du Pigeon Fleuri
- Rue des Farfadets
- Rue des Feux Follets
- Rue des Korrigans
- Rue du Lutin
- Rue Jean Macé
- Rue Paul Henry

- Rue Prosper Bigeard
- Rue Renan
- Rue Rouget de Lisle
- Rue Victor Hugo
- Square Alexandre 1er.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03928TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Clos Jeanne Jugan, Impasse Jeanne Jugan, Rue de la  
Brisepotière, Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard, Rue  
René Rabault et Rue Traversière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Clos Jeanne Jugan, Impasse Jeanne Jugan, Rue de la Brisepotière, Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard, Rue René Rabault et Rue Traversière, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Clos Jeanne Jugan
- Impasse Jeanne Jugan
- Rue de la Brisepotière
- Rue de la Chalouère
- Rue Henriette Bicard
- Rue René Rabault
- Rue Traversière.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Clos Jeanne Jugan
- Impasse Jeanne Jugan
- Rue de la Brisepotière
- Rue de la Chalouère
- Rue Henriette Bicard
- Rue René Rabault
- Rue Traversière.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03929TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Allées Georges Pompidou, Square Georges Pompidou, Rue  
Bardoul, Rue du Pré-Pigeon et Rue Saint-Samson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allées Georges Pompidou, Square Georges Pompidou, Rue Bardoul, Rue du Pré-Pigeon et Rue Saint-Samson, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Allées Georges Pompidou
- Square Georges Pompidou
- Rue Bardoul
- Rue du Pré-Pigeon
- Rue Saint-Samson.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Allées Georges Pompidou
- Square Georges Pompidou
- Rue Bardoul
- Rue du Pré-Pigeon
- Rue Saint-Samson.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

~~Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Le par délegation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03930TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Villemorge, Rue Ernest-Eugène Duboys, Rue Pilastre et  
Rue Robert Le Fort**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villemorge, Rue Ernest-Eugène Duboys, Rue Pilastre et Rue Robert Le Fort, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de Villemorge
- Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Pilastre
- Rue Robert Le Fort.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de Villemorge
- Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Pilastre
- Rue Robert Le Fort.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03931TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison de travaux sur aires de jeu, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 17 h 00, du 73 au 75 Rue Bressigny.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03932TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Delaage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Delaage, en raison d'évacuation de gravats au 52 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 52 Rue Delaage, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.  
**Stationnement du véhicule à cheval sur trottoir uniquement lors du chargement.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 52 Rue Delaage.  
**Stationnement du véhicule à cheval sur trottoir et la bande cyclable uniquement lors du chargement.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03933TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jean Jaurès**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'une livraison de béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 101 au 103 Rue Jean Jaurès.**

**Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00 du 101 au 103 Rue Jean Jaurès.**

**Un cheminement des piétons et des cycles devra être mis en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03934TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Desportes**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desportes, en raison d'un ravalement de façade au 5 Rue Desportes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des piétons est interdite 5 Rue Desportes, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03935TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Paul Bert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Bert, en raison d'une livraison béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 22/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **4 Rue Paul Bert.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 22/11/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale **de 08 h 00 à 12 h 00 4 Rue Paul Bert.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 22/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **de 08 h 00 à 12 h 00 4 Rue Paul Bert.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**15 NOV. 2023**

**Fait à ANGERS, le**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03936TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Brissac et Rue Paul Bert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac et Rue Paul Bert, en raison de travaux d'élargissement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés Rue de Brissac, de la Rue Paul Bert jusqu'au 10.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00, 22 Rue Paul Bert.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00, 22 Rue Paul Bert.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00, Rue de Brissac, de la Rue Paul Bert jusqu'au 10.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03937DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Traquette**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Traquette, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 25/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue de la Traquette.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03938DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Volney**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 25/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **48BIS Rue Volney.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 25/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **48BIS Rue Volney.**

**Une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**15 NOV. 2023**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**\* Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03939TXPR

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Pin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison de travaux d'élargissement dans le Parc du Pin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/11/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés face au 22 Rue du Pin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 27/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale face au 22 Rue du Pin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03940TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Ménage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ménage, en raison de la suppression d'un  
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'à la Rue Desjardins.**

**Article 2 - Double sens de circulation :** A compter du 27/11/2023 jusqu'au 08/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'à la Rue Desjardins, pour les riverains .**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'à la Rue Desjardins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03941TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Lutin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Lutin, en raison de la suppression d'un  
branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du Lutin, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue des Farfadets.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de la Rue des Farfadets, de la Rue des Feuilles jusqu'à la Rue Victor Hugo

- Rue Victor Hugo, de la Rue des Farfadets jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue du Lutin.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 58 au 76 Rue du Lutin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03942TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Maître École**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Maître École, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de la Maître École, de la Rue des vieilles Carrières jusqu'au 46.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Maître École, de la Rue des vieilles Carrières jusqu'au 46.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Maître École, de la Rue des vieilles Carrières jusqu'au 46.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03943TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Chaffauds**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Chaffauds, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2BIS au 10 Rue des Chaffauds.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2BIS au 10 Rue des Chaffauds.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 2BIS au 10 Rue des Chaffauds.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc YERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03944MLC

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du Huit Mai 1945 et Place de Lorraine**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Huit Mai 1945, Rue Ménage et Place de Lorraine, en raison de la manifestation "Soleil d'Hiver - Arrivée du Père Noël"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 02/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Avenue du Huit Mai 1945 ;
- Place de Lorraine, sauf pour les bus.

**La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 17 h 30, à l'exclusion des riverains.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03945TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 58 au 62 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03946TXHBA

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de la création d'un  
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 43 au 35 Rue Jean De La Fontaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03947TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux d'inspection et curage des réseaux d'assainissement sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03948TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marceau**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'aménagement extérieur au 5 bis rue Marceau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **5bis au 9 Rue Marceau**, sur **3** emplacements pour installation d'une palissade pour zone de stockage. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03949TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Jemmapes**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Jemmapes, en raison d'un changement de gouttière zinc au 8 bis rue Jemmapes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du **22/11/2023** et jusqu'au **15/12/2023**, le trottoir est interdite à la circulation générale **8 bis Rue de Jemmapes**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03950TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place de Lorraine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de Lorraine, en raison d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 5 Place de Lorraine sur les places arrêt minute.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 24/11/2023, le cheminement piétons est interdit à la circulation générale de 7H00 à 12H00 au 5 Place de Lorraine.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03951TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Maillé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, en raison d'une réfection de voirie et trottoirs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03952TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Jean Joxé, Rue Bertin, Rue Ernest-Eugène Duboys,  
Avenue Besnardière, Rue André Brouard et Rue du Maine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03694 GM/TX en date du 26/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, Rue Bertin, Rue Ernest-Eugène Duboys, Avenue Besnardière et Rue André Brouard, en raison de travaux de dévoiement et raccordement des réseaux au poste de refoulement des Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03694 GM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Jean Joxé, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue Bertin
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue André Brouard
- Rue du Maine, du n°1 au n°16.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Jean Joxé, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue André Brouard
- Rue Bertin, de la Place Raymond Toub blanc jusqu'à la Rue du Relais de la Poste.

**La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.**

**Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.**

**Article 4 - Circulation à double sens** : A compter du 17/11/2023 jusqu'au 15/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Bertin, pour les riverains.**

**Article 5 - Circulation alternée** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard et Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin.

**La circulation est alternée par B15+C18**

**Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.**

**Article 6 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard et Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.**

**Article 7 - Déviation :** A compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villemorge, de l'Avenue Besnardière jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue de la Chalouère, de la Rue de Villemorge jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Boulevard Gaston Ramon, de la Rue de la Chalouère jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à la Rue du Maine.

**Article 8 - Déviation :** A compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue du Maine et Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.

**Article 9 - Déviation :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Chalouère, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à l'Avenue Jean Joxé.

**Article 10 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

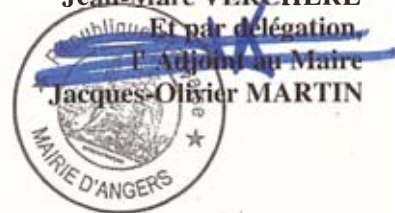
**Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03953TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du petit Launay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Launay, en raison de la création d'un branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du petit Launay.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du petit Launay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03954TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue David d'Angers et Rue Grandet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue David d'Angers et Rue Grandet, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 30, Rue David d'Angers, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue des Ursules.

Intervention d'une journée pendant la période.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue David d'Angers, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Place du Ralliement et Place du Ralliement, de la Rue Saint-Maurille jusqu'à la Rue David d'Angers.

**Article 3 - Circulation à double sens** : A compter du 27/11/2023 jusqu'au 08/12/2023, la circulation sera mise en double sens, pour les riverains :

- Rue David d'Angers, de la Rue Saint-Maurille jusqu'au Boulevard du maréchal Foch ;
- Rue Grandet, de la Rue David d'Angers jusqu'à la Rue d'Alace.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue David d'Angers, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue des Ursules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Chaussée rétrécie** : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue David d'Angers, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue des Ursules.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03955TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Jérusalem**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jérusalem, en raison de travaux de reprise résine suite aux travaux ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Levasseur.**

**Intervention de 2 jours maximum pendant la période.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Levasseur.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Intervention de 2 jours maximum pendant la période.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03956TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lionnaise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison de travaux d'isolation pour la rénovation de combles, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 28/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, au droit des n° 42 et 44 pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 28/11/2023, la voie axiale est interdite à la circulation générale, **35 Rue Lionnaise.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03957TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue René Rouchy et Rue Pilastre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy et Rue Pilastre, en raison de l'intervention sur la façade pour le remplacement de stores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 21/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Rouchy, au droit du chantier sur 3 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 21/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pilastre, au droit du chantier.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03958DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue de la Blancheraie**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 28 Avenue de la Blancheraie**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 28 Avenue de la Blancheraie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 05/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 28 Avenue de la Blancheraie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03959DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Pierre Lise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Lise, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue Pierre Lise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03960DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 03/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERMOREL  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03961DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue François Besnard et Rue Saint-Samson**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Besnard et Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 25 au 27 Rue François Besnard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Saint-Samson.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03962TXHB

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du **04/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023** la prescription suivante s'applique, **du 142 au 156 Rue Chèvre et du 127 au 159 Rue Chèvre.**

La circulation est alternée par B15+C18

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du **04/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023** la prescription suivante s'applique, **du 142 au 156 Rue Chèvre et du 127 au 159 Rue Chèvre**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du **04/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023** la prescription suivante s'applique, **du 142 au 156 Rue Chèvre et du 127 au 159 Rue Chèvre.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03963TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Rennes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Rennes, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 27/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 27/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 27/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Rennes, au droit du chantier**

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** Le 27/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Rennes, au droit du chantier .**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03964TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Passage des Banchais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage des Banchais, en raison de l'application d'un revêtement anti-dérapant sur l'ouvrage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des piétons et des cycles est interdite du lundi au dimanche **Passage des Banchais, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie ferroviaire.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03965TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Pierre Blandin, Rue du colonel de Sauveboeuf et Rue  
Désiré Legendre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Blandin, Rue du colonel de Sauveboeuf et Rue Désiré Legendre, en raison de travaux d'effacement des réseaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Blandin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pierre Blandin.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Blandin.**

Un cheminement des piétons devra être mis en place par le demandeur.

**Article 4 - Mise en impasse :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue du colonel de Sauveboeuf et Rue Désiré Legendre.**

Une mise en impasse est instaurée.

**Article 5 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac**
- **Avenue Notre Dame du Lac, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Edouard Floquet**
- **Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Pierre Blandin.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03966TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Croix Blanche**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Croix Blanche, en raison de création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du **04/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023** la prescription suivante s'applique, du **78 au 88 Rue de la Croix Blanche et du 79 au 85 Rue de la Croix Blanche**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du **04/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023** la prescription suivante s'applique, du **78 au 88 Rue de la Croix Blanche et du 79 au 85 Rue de la Croix Blanche**.

La circulation est alternée par B15+C18

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du **04/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023** la prescription suivante s'applique, du **78 au 88 Rue de la Croix Blanche et du 79 au 85 Rue de la Croix Blanche**,

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03967DEMAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Calvaire**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Calvaire, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 05/12/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Rue du Calvaire, entre le n° 18 et 20.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03968DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Robert Surcouf**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Robert Surcouf, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 1 Rue Robert Surcouf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03969TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Square des Anciennes Provinces**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square des Anciennes Provinces, en raison de plantations d'arbres square des Anciennes Provinces, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 13/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **18 Square des Anciennes Provinces**, sur **18** emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03970TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Marc Leclerc**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Marc Leclerc, en raison de plantations d'arbres boulevard Marc Leclerc, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 12/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **25 Boulevard Marc Leclerc**, sur **5** emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03971DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Bourré**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bourré, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Jean Bourré, sur 2 emplacements à l'angle du boulevard Jacqueline Auriol.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03972TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Denis Papin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de la suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir et la voie de bus sont interdits à la circulation générale **du 12ter au 4 Avenue Denis Papin.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12ter au 4 Avenue Denis Papin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03973TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Notre Dame du Lac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03671 HBAR/TX en date du 25/10/2023  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Avenue Notre Dame du Lac, en raison du renouvellement d'un câble électrique. , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03671 HBAR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6** : Le présent arrêté est réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03974TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Franklin Roosevelt, Rue Saint-Julien et Place Maurice  
Sailland**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et  
le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt, Rue Saint-Julien et Place  
Maurice Sailland, en raison de travaux sur toiture avec camion nacelle , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 28/11/2023, la circulation **des piétons au droit du chantier** est interdite **Rue Franklin  
Roosevelt, angle Rue Saint-Julien/angle Rue Franklin Roosevelt, une déviation piétons sera mise en place par le  
demandeur.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 28/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Julien,  
stationnement interdit sur les emplacements réservés "taxis".**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.  
417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 28/11/2023, la circulation **des piétons au droit du chantier** est interdite **Place Maurice  
Sailland, côté bâtiment de la poste une déviation piétons sera mise en place par le demandeur**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière  
sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et  
mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,  
conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux  
sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du  
Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03975TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Emile Bordier, Rue Chevreul et Rue du Mail**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Bordier, Rue Saint-Étienne, Rue Chevreul et Rue du Mail, en raison de la végétalisation de façades, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 6 au 10 Rue Emile Bordier, sur trois emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- du 6 au 10 Rue Emile Bordier ;
- Rue Chevreul, du 15 jusqu'à la Rue Chevreul ;
- Rue Chevreul, du 15 jusqu'à la Rue du Mail ;
- 82 Rue du Mail.

Le trottoir est interdit à la circulation générale la journée, un renvoi des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **15 Rue Chevreul.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation est alternée par K10 la journée, **Rue Chevreul, du 15 jusqu'à la Rue Emile Bordier.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

~~Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03976TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Esplanade de la Gare**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Esplanade de la Gare, en raison de la livraison de mobilier au 5 Esplanade de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Esplanade de la Gare, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03977DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 25/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03978TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Ponts de Cé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **103 Rue des Ponts de Cé, sur arrêt-minutes.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **103 Rue des Ponts de Cé.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03979TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desmazières**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desmazières, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue Desmazières.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 NOV. 2023

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03980DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03981TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Promenade de Reculée**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de Reculée, en raison de transplantation des arbres sur la promenade de Reculée**, selon les besoins du chantier.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, est interdite à la circulation générale **Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.** le trottoir et un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03982TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Eugénie Mansion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03624 AB/TX en date du 24/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux de piscine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03624 AB/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 28/03/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, sur tous les emplacements du parking.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 28/03/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, au droit du n° 44 et 42, sur 4 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03983TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Bellefontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03841TXMBEL en date du 08/11/2023  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Bellefontaine, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03841TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Bellefontaine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belgique dans les 2 sens.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Bellefontaine, du n° 2 au n° 6.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03984TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Voltaire**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison de changement de porte de magasin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 2 Rue Voltaire, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03985DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue de la Blancheraie**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison d'un emménagement au 28 Avenue de la Blancheraie**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 11/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 28 Avenue de la Blancheraie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc YERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03986DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Brissac**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 26 bis Rue de Brissac**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 12/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **26bis Rue de Brissac, dont la place PMR.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03987DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Clon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Clon, en raison d'un déménagement au 17 Rue du Clon**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 12/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Rue du Clon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VIERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03988TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Foy**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Foy, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Paul Henry, de la Rue du chanoine Jean Brac jusqu'à la Rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Avenue Pasteur, de la Rue Victor Hugo jusqu'à l'Avenue du général Foy.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03989TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Cousin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Cousin, en raison de travaux de réparation d'un fourreau Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 07/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 49 Rue Jean Cousin.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 07/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 40 au 49 Rue Jean Cousin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03990TXHBA

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Viola Farber**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Viola Farber, en raison de travaux de sondage géotechnique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Viola Farber, de la Rue Terrien Cocherel jusqu'au 5.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03991TXEG

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Saint-Michel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison de travaux de réalisation d'une boucle de feux en après-midi (15h/16h), selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, la voie unidirectionnelle et la voie de bus est interdite à la circulation générale de 14 h 00 à 17 h 00, Boulevard Saint-Michel au droit du carrefour Savary dans le sens Avenue Pasteur vers la Rue Pierre Lise.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

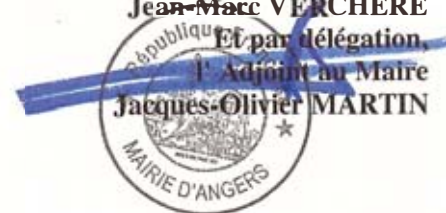
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03992TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Yvette**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvette, en raison de la création d'un  
branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 25/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Yvette, de la Rue des Artilleurs jusqu'à la Rue Henri Pelauau.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 25/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules sur la Rue des Artilleurs, de la Rue Yvette jusqu'à la Rue du capitaine Écheman

- Rue Renée, de la Rue des Artilleurs jusqu'à la Rue du Général Jean-Edouard Verneau
- Rue du Général Jean-Edouard Verneau, de la Rue Renée jusqu'à la Rue Henri Pelauau
- Rue Henri Pelauau, de la Rue du Général Jean-Edouard Verneau jusqu'à la Rue Yvette.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 25/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Yvette, de la Rue des Artilleurs jusqu'à la Rue Henri Pelauau.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 25/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Yvette, de la Rue des Artilleurs jusqu'à la Rue Henri Pelauau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03994TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Buffon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Buffon, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Buffon, de l'Avenue Marie Talet jusqu'à la Rue Boreau.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **Rue Boreau, de la Rue de Buffon jusqu'au Boulevard Carnot**

- **Boulevard Carnot, de la Rue Boreau jusqu'à l'Avenue Marie Talet**
- **Avenue Marie Talet, du Boulevard Carnot jusqu'à la Rue de Buffon.**

**Article 3 - Double sens de circulation :** A compter du 07/12/2023 jusqu'au 22/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue de Buffon, de l'Avenue Marie Talet jusqu'à la Rue Boreau, pour les riverains.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Buffon, de l'Avenue Marie Talet jusqu'à la Rue Boreau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03995 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la suppression d'un  
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir et la bande cyclable est interdite à la circulation générale Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue du maréchal Juin.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03996TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Darwin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Darwin, en raison de la suppression d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 1 au 4 Rue Darwin.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 1 au 4 Rue Darwin.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 4 Rue Darwin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03997TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard de l'Ecce Homo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l'Ecce Homo, en raison de branchements aux réseaux d'Eau Potable, d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 22/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Maurice Blanchard jusqu'au Square Maurice Blanchard.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 22/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Maurice Blanchard jusqu'au Square Maurice Blanchard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 22/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc et Boulevard Marc Leclerc, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03998TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Gustave Mareau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gustave Mareau, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gustave Mareau, de la Rue du général Bizot jusqu'à la Rue Kléber.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **Rue Kléber, de la Rue Gustave Mareau jusqu'au Boulevard de Strasbourg**

- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue Kléber jusqu'à la Rue de Frémur**
- **Rue de Frémur, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Gustave Mareau.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du général Bizot, de la Rue Gustave Mareau jusqu'à la Rue de Létanduère.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gustave Mareau, de la Rue du général Bizot jusqu'à la Rue Kléber.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Gustave Mareau, de la Rue du général Bizot jusqu'à la Rue Kléber.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~En par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03999MMM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henri Hamelin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Hamelin, en raison de la manifestation "Semaines de l'hiver"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 09/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 19 h 00, Rue Henri Hamelin, au droit du n° 42 et au niveau du parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04000TXFMAT

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Mail**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison de travaux de peinture sur façade au 74 Rue du Mail, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 74 Rue du Mail, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04001TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Promenade de Reculée et Rue haute de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de Reculée et Rue haute de Reculée**, en raison d'un **gros œuvre restaurant Belle-Rive, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 31/07/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Promenade de Reculée**, au droit du restaurant Belle Rive, mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 31/07/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue haute de Reculée**, au droit du n° 25bis, pour la mise en place d'un bungalow, et cabane de chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04002TXPV

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Louis Imbach**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach**, en raison **d'une réparation de toiture avec nacelle, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 4 Place Louis Imbach.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 30/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale 4 Place Louis Imbach.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04003DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Banchais**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue des Banchais. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04004 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Victor Beaussier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de la réalisation de massifs béton et pose de totem tramway, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 22/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale De 8H30 à 16H00 **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à la Rue Pierre Gaubert.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 22/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à la Rue Pierre Gaubert.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04005 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Elisabeth Boselli et Rue des Frères Wright**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli et Rue des Frères Wright, en raison de la modification du carrefour à feux et du déplacement du coffret Enedis et de l'armoire de signalisation lumineuse tricolore, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite De 8h30 à 17H à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue des Frères Wright.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue des Frères Wright.

**Article 3 - Déviation** : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Boulevard Jacqueline Auriol, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04006 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins et Passage de la Cure**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins et Passage de la Cure, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **41 Rue Desjardins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 18 h 30 Passage de la Cure.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04007TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'évacuation gravats à l'aide d'une benne pour le chantier du Crédit Mutuel Rue du Mail, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, sur 5 emplacements délimités pour pose de bennes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le cheminement des piétons au droit du chantier est interdite à la circulation générale **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04008 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Allée du Seuil en Maine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée du Seuil en Maine, en raison du remplacement d'un tampon télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Allée du Seuil en Maine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Allée du Seuil en Maine.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04009 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Route de la Pyramide**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison de la réparation d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 70 au 78 Route de la Pyramide.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale du 70 au 78 Route de la Pyramide.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04010TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Jacqueline Auriol et Avenue des Hauts de Saint-  
Aubin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacqueline Auriol et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de la création du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré ;
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du 53 jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

**Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré ;
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du 53 jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré ;
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du 53 jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 04/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré.**

**Article 5 - Déviation :** À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue de la Fauconnerie
- Rue de la Fauconnerie, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Jean Moulin
- Boulevard Jean Moulin, de la Rue de la Fauconnerie jusqu'à la Route d'Épinard
- à l'intersection de la Rue du général Lizé et de la Route d'Épinard.

**Article 6 - Déviation** : À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 04/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue du général Lizé jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli
- Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04011 LMOUT/TX

Portant réglementation de la circulation  
Avenue Montaigne et Autoroute A87-Nord

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne et Autoroute A87-Nord, en raison de l'inspection supérieure du pont passant au-dessus de la rue du grand Montrejeau, selon les besoins du chantier ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 les prescriptions suivantes s'appliquent, Avenue Montaigne et à l'intersection de l'Autoroute A87-Nord et de l'Avenue Montaigne.

la voie de gauche est interdite à la circulation générale Du lundi 11/12/23 au vendredi 15/12/23 de 9h à 11h30 et de 13h à 17h dans le centre ville vers autoroute uniquement

BAU est interdite à la circulation générale Du lundi 11/12/23 au vendredi 15/12/23 de 9h à 11h30 et de 13h à 17h dans les deux sens

**Article 2**

**Article 2** : La signalisation réglementaire

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

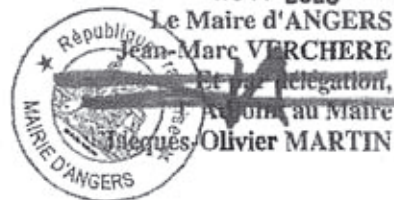
**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le 21 NOV. 2023  
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
Dominique BREJEON

Stéphane LEFEBVRE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Aménagement du Territoire  
Et à l'Écologie



Fait à ANGERS, le 21 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04012 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Chanoine Guéry**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chanoine Guéry, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 26 au 18 Rue du Chanoine Guéry.**

**Article 2 - Circulation alternée : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, du 26 au 18 Rue du Chanoine Guéry.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 26 au 18 Rue du Chanoine Guéry.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .**

**Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.**

**Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**

**Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04013TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue du Pré-Pigeon

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison de la reprise en enrobé d'un fouille GRDF, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 15 au 27 Rue du Pré-Pigeon ;

- du 4 au 8 Rue du Pré-Pigeon.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 15 au 27 Rue du Pré-Pigeon ;

- du 4 au 8 Rue du Pré-Pigeon.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 23/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 15 au 27 Rue du Pré-Pigeon ;

- du 4 au 8 Rue du Pré-Pigeon.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04014 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de la création de branchements aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir, la voie de droite, la voie de gauche et les voies ne sont jamais contraintes simultanément **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04015TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du haut Pressoir**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Henri Bouriche, de la Rue du haut Pressoir jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre**
- **Rue Chèvre, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Double sens de circulation :** A compter du 27/11/2023 jusqu'au 08/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre, pour les riverains.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04016TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Marcel Chuteaux**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marcel Chuteaux, en raison de la création d'un branchement d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Marcel Chuteaux, de la Rue Jean Orhon jusqu'au 48.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marcel Chuteaux, de la Rue Jean Orhon jusqu'au 48.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 20/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Marcel Chuteaux, de la Rue Jean Orhon jusqu'au 48.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04017 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Pierre Gaubert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de travaux de grenaillage des enrobés de la Rue Pierre Gaubert, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 19/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pierre Gaubert.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 19/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Pierre Gaubert.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04018TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon et Avenue Jean Joxé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon et Avenue Jean Joxé, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42 ;
- Avenue Jean Joxé, du 7 jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

La bande cyclable est interdite à la circulation générale

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42 ;
- Avenue Jean Joxé, du 7 jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42 ;
- Avenue Jean Joxé, du 7 jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04019TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de maintenance sur le réseau de chaleur urbain, sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 30/11/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

véhicules est interdit,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 30/11/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et **sur toutes les voies d'Angers.** pour préserver leur sécurité, la chau

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angers, le 14 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04020TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Picotière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Picotière, en raison du remplacement d'un cadre Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 98 au 92 Rue de la Picotière.**

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **du 98 au 92 Rue de la Picotière.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 98 au 92 Rue de la Picotière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04021TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Chanoine Corillion**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chanoine Corillion, en raison du remplacement d'un cadre Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chanoine Corillion.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue du Chanoine Corillion.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Chanoine Corillion.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04022TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Musée**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Musée, en raison du remplacement d'un cadre Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Musée.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Musée.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04023TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Iéna**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Iéna, en raison de la création d'un  
branchement Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 22 au 10 Rue d'Iéna ;
- du 17 au 7 Rue d'Iéna.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 17 au 7 Rue d'Iéna ;
- du 22 au 10 Rue d'Iéna.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 22 au 10 Rue d'Iéna ;
- du 17 au 5 Rue d'Iéna.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

**Une déviation devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04024TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de la réparation d'une chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue de Toucheronde jusqu'à la Rue des Viviers.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04025TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Constant Lemoine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03783 PV/TX en date du 06/11/2023

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison du démontage d'une ligne électrique provisoire pour la construction de logements, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03783 PV/TX sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 29/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 3 - Déviation** : Le 29/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Bellefontaine et Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04026 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Monprofit**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Monprofit, en raison de la reprise des bétons en façade d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, du trottoir au droit du chantier est interdite à la circulation générale **Place Monprofit, à l'angle de la rue St Nicolas.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Monprofit, à l'angle de la rue St Nicolas pour la mise en place d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04027 PV/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bellefontaine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 19/12/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue de Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04028TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Fresne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Fresne, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 10 Rue du Fresne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04029 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du docteur Guichard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 19/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 182 Rue du docteur Guichard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 19/12/2023, la circulation des piétons est interdite à la circulation générale 6H A 12H au 182 Rue du docteur Guichard.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** Le 19/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, au 182 Rue du docteur Guichard.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCIÈRE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04030 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du chanoine Jean Brac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine Jean Brac, en raison de la pose de filets de protection sur façade avec Nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 12 au 18 Rue du chanoine Jean Brac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite et - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, du 12 au 18 Rue du chanoine Jean Brac, les prescriptions suivantes s'appliquent.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**le trottoir est interdit.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

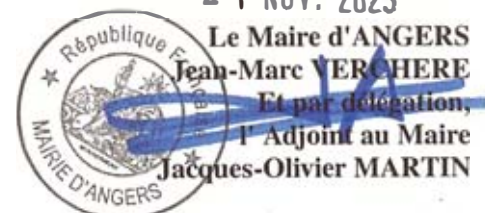
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04031 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Mirabeau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Mirabeau, en raison de la création d'une dalle bétons dans la cave du 25 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 24/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **25 Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Le véhicule sera stationné à cheval sur trottoir.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 27/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **25 Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur. La toupie sera stationnée à cheval sur trottoir.

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 24/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **25 Rue Mirabeau**, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.

**Article 4 - Circulation alternée :** Le 27/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **25 Rue Mirabeau**, avec stationnement de la toupie à cheval sur trottoir.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc YERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04032MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et  
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 05/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 05/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 19 h 15 à 23 h 59.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 05/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04033 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un coulage béton au 14 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 14 Rue Dupetit Thouars, sur 2 emplacements pour installation de la pompe à béton. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 30/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 14 Rue Dupetit Thouars, sur 2 emplacements pour installation de la pompe à béton. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 14 Rue Dupetit Thouars, sur 4 emplacements pour installation de la pompe à béton. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale du 12 au 14 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale du 12 au 14 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04034 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Moirin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Moirin, en raison d'un coulage de béton au 1 rue Moirin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 3 Rue Moirin, sur 3 emplacements** pour installation d'une pompe à béton. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04035 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue René Gasnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 03/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Avenue René Gasnier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04036TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Cordeliers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Cordeliers, en raison de travaux sur toiture , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 11/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 5 Rue des Cordeliers, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04037DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Édouard et Renée Coëffard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Edouard et Renée Coëffard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 12/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Edouard et Renée Coëffard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04038DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Nicolas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Saint-Nicolas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04039ARM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Boreau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau, en raison en raison d'un spectacle au Centre des Congrès**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 03/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 82 Rue Boreau, sur l'aire de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04040 BG/TX

Portant réglementation de la circulation  
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de LEDROIT PATRICE demeurant 7 RUE RENE DESCARTES 49240 AVRILLE Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Frémur, en raison de l'Installation d'une grue pour renforcement d'une bâche en toiture, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/11/2023, la circulation des véhicules est interdite 28bis Rue de Frémur, dans la section comprise entre la Rue Eugène Roinet et les rues Rues Roinet et Perrin.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 22/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Jean Perrin, dans les deux sens, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Eugène Roinet et Rue Eugène Roinet, dans les deux sens, de la Rue Jean Perrin jusqu'à la Rue de Frémur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LEDROIT PATRICE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
20 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04041TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Paul Bert**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03935TXMBEL en date du 15/11/2023

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Bert, en raison d'une livraison béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03935TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 29/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **4 Rue Paul Bert.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 29/11/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale **de 08 h 00 à 12 h 00 4 Rue Paul Bert.**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : Le 29/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **de 08 h 00 à 12 h 00 4 Rue Paul Bert.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04042DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Artilleurs**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Artilleurs, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au **65 Rue des Artilleurs**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04043 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Ménage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 01/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Ménage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04044DEMFM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 6 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04045 PV/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saumuroise**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison du stationnement de deux camions frigorifiques, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 22/12/2023 et jusqu'au 02/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **166 Rue Saumuroise sur emplacement livraison.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04046 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Talot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Talot, en raison de l'installation d'un camion frigorifique au 10 rue Talot, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/12/2023 et jusqu'au 24/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Talot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04047 CHCH/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Hubert Grimault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Hubert Grimault, en raison de travaux de Génie civil pour extension réseau BOA, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Hubert Grimault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **Place Hubert Grimault.**

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04048 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue François Bernier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Bernier, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue François Bernier, angle rue Lainé Laroche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04049 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Mirabeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'un élagage dans le parc du Pin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 41 au 47 Rue Mirabeau, sur 5 emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 48 au 52 Rue Mirabeau.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04051 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Le Nôtre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Le Nôtre, en raison de la pose d'un bardage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des piétons est interdite à la circulation générale Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04052 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 41 Rue de Belgique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

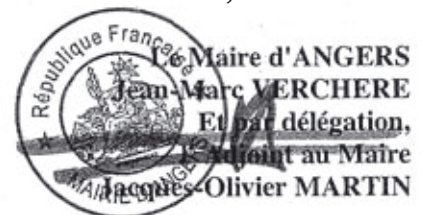
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04053TXAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Robert Le Fort**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL: 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Le Fort, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 24 Rue Robert Le Fort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04054 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin du Hutreau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin du Hutreau, en raison de la création d'une piscine au 69 chemin du Hutreau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **69 Chemin du Hutreau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **69 Chemin du Hutreau**, avec installation d'une benne à gravats ou d'une toupie béton sur à cheval sur chaussée et trottoir.

**Article 3 - Limitation de vitesse :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00, **69 Chemin du Hutreau et sur 100m** de chaque côté du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04055 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Exupéry**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 28 Rue Saint-Exupéry.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, face au 28 Rue Saint-Exupéry.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04056 MMM

Portant réglementation du stationnement  
**Place du docteur Bichon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison de la manifestation "Noël à Bichon"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 00 à 22 h 00, Place du docteur Bichon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

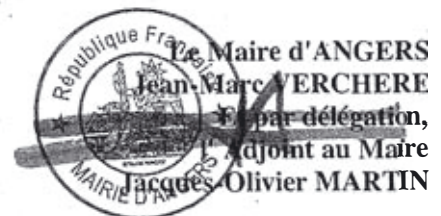
**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04057 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de peinture sur façade avec un échafaudage roulant, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 2 au 4 Avenue Montaigne et à l'angle de la rue de Belgique.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

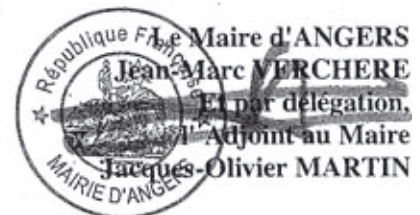
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04058TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Locarno**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription. le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Locarno, en raison de montage d'une grue au 10 Rue de Locarno, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **01/12/2023**, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12, dans les 2 sens.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **01/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg**
- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard**
- **Rue du docteur Guichard, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue de Locarno**

**Article 3 - Déviation :** À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **01/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du docteur Guichard, de la Rue de Locarno jusqu'à la Rue du Pin**
- **Rue du Pin, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars**
- **Rue Dupetit Thouars, de la Rue du Pin jusqu'à la Rue de Locarno**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
En déléguation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04059DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 01/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au **83 Rue des Banchais**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

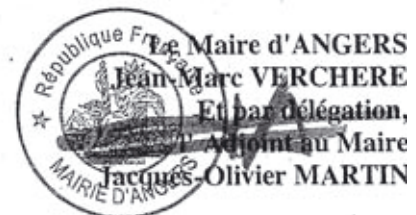
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04060DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne Comte de Tourville**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 1 Rue Anne Comte de Tourville à droite de l'entrée sur deux emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04061TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du **29/11/2023** et jusqu'au **01/12/2023** la prescription suivante s'applique, **Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 et à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du **29/11/2023** et jusqu'au **01/12/2023** la prescription suivante s'applique, **Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 et à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet**. Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du **29/11/2023** et jusqu'au **01/12/2023** la prescription suivante s'applique, **Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 et à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet**. La bande cyclable est interdite à la circulation générale.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04062TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de réparation d'une conduite d'eaux usées, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à la Rue François Mauriac.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue François Mauriac, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Place Jules Verne**
- **Place Jules Verne, de la Rue François Mauriac jusqu'à l'Avenue Jean XXIII**
- **Avenue Jean XXIII, de la Place Jules Verne jusqu'à la Rue du maréchal Juin**
- **Rue du maréchal Juin, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du **27/11/2023** et jusqu'au **08/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à la Rue François Mauriac.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

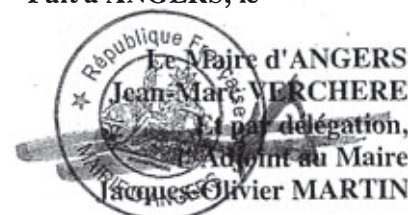
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **24 NOV. 2023**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04063TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de la réfection du trottoir suite à un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 46 au 42 Rue Boisnet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir et un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale du 46 au 42 Rue Boisnet.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

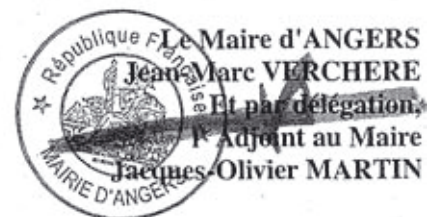
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04064 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jacques Bordier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARL'IN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la création d'un branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault
- Place Hubert Grimault, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc
- Boulevard Marc Leclerc, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Promenade de la Baumette.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

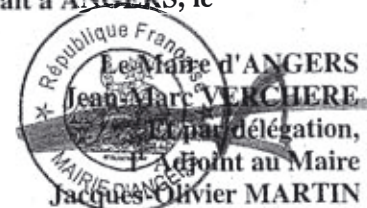
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04065 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Ayrault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de la reprise des enrobés suite au travaux GRDF, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Place Hérault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Place Hérault. :

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Place Hérault.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

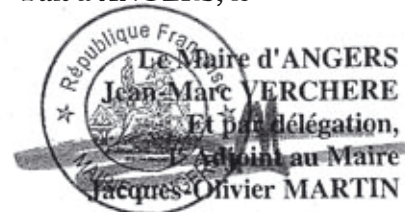
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04066TXHB

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du **12/12/2023** et jusqu'au **15/12/2023**, le trottoir et la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue du maréchal Juin.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du **07/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue du maréchal Juin.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du **07/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes

**Rue François Mauriac, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Place Jules Verne et Place Jules Verne, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Rue du maréchal Juin.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

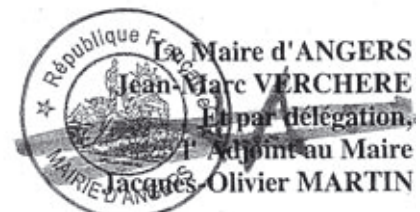
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04067 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Elisabeth Lion**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison d'un déplacement de conteneurs enterrés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Maurice Mailfert, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli**
- **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche**
- **Rue Elise Deroche, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue Elisabeth Lion.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04068 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Pasteur, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 184 Avenue Pasteur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

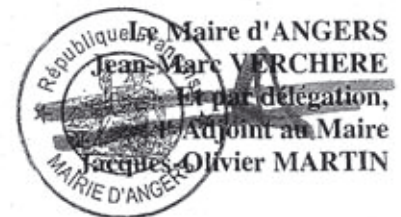
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04069 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Vaucanson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vaucanson, en raison d'une reprise de réseau France Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Vaucanson au droit du programme immobilier Ligerim.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir et Un cheminement sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue Vaucanson au droit du programme immobilier Ligerim.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04070 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bellefontaine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue de Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04071 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03816TXPV en date du 06/11/2023, portant réglementation de la circulation du 86 au 88 Avenue Pasteur  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03816TXPV sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 86 au 88 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

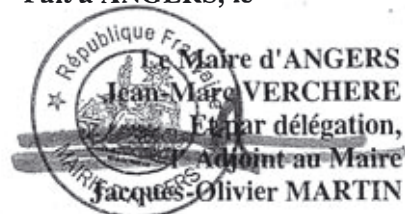
**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04072 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison du renouvellement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Bretelles du Boulevard Henri Arnauld.**

**Article 2 - Déviation** : À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Foulques Nerra, de la bretelle du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon et Esplanade Jean-Claude Antonini, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Bretelles du Boulevard Henri Arnauld.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Bretelles du Boulevard Henri Arnauld.**

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 28/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Bretelles du Boulevard Henri Arnauld.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
M. Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04073DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue François Besnard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Besnard, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue François Besnard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillé par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04074 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Marc Sangnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Marc Sangnier, en raison d'une réfection de balcon au 22-24 rue Marc Sangnier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 01/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **du 20 au 24 Rue Marc Sangnier**. Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04075 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Lebas**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lebas, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**  
**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 04/12/2023, la circulation des véhicules est interdite 9H A 12H Rue Lebas.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 04/12/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale 9H A 12H Rue Lebas.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 04/12/2023, la circulation des PIÉTONS est interdite 9H A 12H 14 Rue Lebas.  
**Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.**

**Article 4 - Déviation** : Le 04/12/2023, une déviation est mise en place 9H A 12H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Lebas, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Bourgonnier et Rue Bourgonnier, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Lebas.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04076TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue de la Madeleine

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **01/12/2023** et jusqu'au **26/01/2024**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du **27 au 27 BIS Rue de la Madeleine**.  
e stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04077 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Gare**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison d'un déménagement au 6 rue de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 06/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue de la Gare.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04078TXABEG

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du **06/12/2023** et jusqu'au **07/12/2023**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du **56 Avenue du général Patton** et au droit du **54** et emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

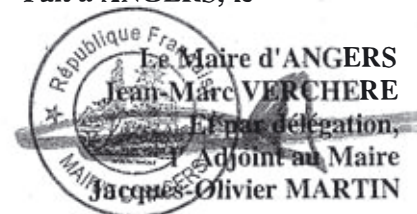
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04079 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Turpin de Crissé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Turpin de Crissé, en raison d'un déménagement au 9 avenue Turpin de Crissé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 9 Avenue Turpin de Crissé, sur 1 emplacement de stationnement des véhicules électriques.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04080 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marc Sangnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marc Sangnier, en raison de plantations d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marc Sangnier, de la Rue Simone Weil jusqu'à la Rue Léon Blum côté impair.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

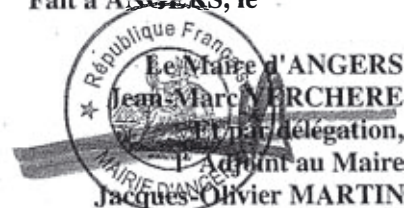
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04081 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Marie Marvingt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marie Marvingt, en raison de travaux de grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 13/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Marie Marvingt, entre la rue des artilleurs et l'avenue des Ht de St Aubin.**

**Article 2 - Déviation :** Le 13/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Marie Marvingt, de la Rue des Artilleurs jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue Renée
- Rue Renée, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue des Artilleurs
- Rue des Artilleurs, de la Rue Renée jusqu'à la Rue Marie Marvingt.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 13/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marie Marvingt, au droit du chantier sur 2 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

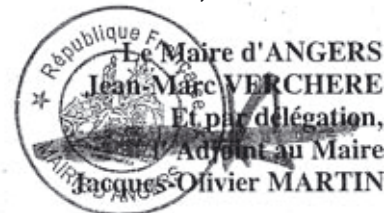
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04082TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Rousseau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rousseau, en raison d'un ravalement rue Rousseau sur le pignon du 38 bis rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du **11/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **3 au 5 Rue Rousseau**, sur **2** emplacements pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du **11/12/2023** et jusqu'au **22/12/2023**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Rousseau, du 2 jusqu'à la Rue Dupetit Thouars**, pour installation d'un échafaudage. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04083 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Square Martin Luther King**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Martin Luther King, en raison de plantations d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Martin Luther King sur 4 emplacements se situant angle rue Martin Luther King.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04084 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Jean XXIII**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Jean XXIII, en raison de plantations d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Jean XXIII sur le parking se situant entre le foyer logement et la rue Marc Sangnier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04085DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du **16/12/2023** et jusqu'au **18/12/2023**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **12 bis Rue de Belgique**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04086 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Carnot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Carnot, en raison d'une réfection de façade avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 23/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 21 au 23 Boulevard Carnot.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 23/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale 23 Boulevard Carnot.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

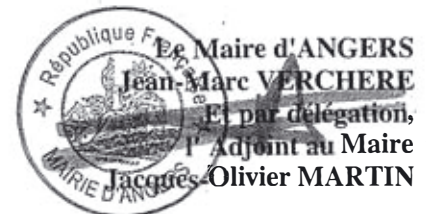
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04087 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Jean Joxé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean Joxé, en raison d'une plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Avenue Jean Joxé, sur le parking.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

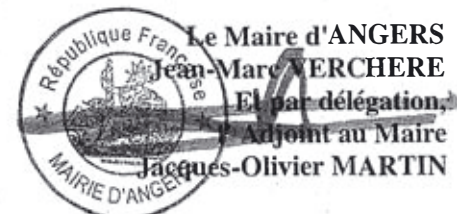
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04088 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Jeanne d'Arc**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jeanne d'Arc, en raison de l'arrivée du Père Noël,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 02/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 19 h 00, Avenue Jeanne d'Arc, sur 6 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04089TXPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Allées Georges Pompidou**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du **18/12/2023** et jusqu'au **19/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Allées Georges Pompidou face au 10 et 03.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04090TXPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Edouard et Renée Coëffard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Edouard et Renée Coëffard, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du **19/12/2023** et jusqu'au **20/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edouard et Renée Coëffard**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04093TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue haute des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute des Banchais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 265 Rue haute des Banchais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

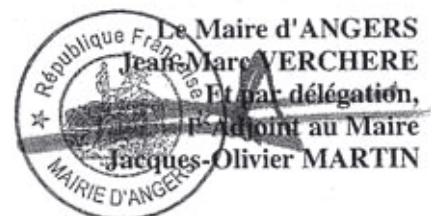
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04094TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne Comte de Tourville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Anne Comte de Tourville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

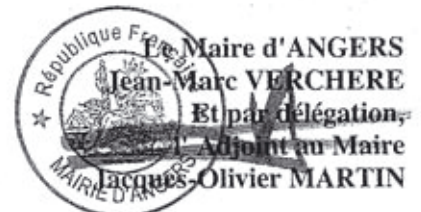
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04095 SYLR/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Passage des Banchais**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage des Banchais, en raison de l'application d'un revêtement anti-dérapant sur l'ouvrage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des piétons et des cycles est interdite du lundi au dimanche **Passage des Banchais, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie ferroviaire.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04096TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un remplacement de support bois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 50 au 54 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 50 au 54 Avenue Victor Châtenay.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 50 au 54 Avenue Victor Châtenay.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04097TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
Rue Gandhi

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T02953TXAR en date du 24/08/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gandhi, en raison de désherbage et évacuation des déchets, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T02953TXAR sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale **Rue Gandhi, sur le giratoire à l'angle des Rues Malmouche et Hanipet.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04098TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du haut Pressoir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04015TXHBA en date du 21/11/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir, en raison de la création d'un  
branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T04015TXHBA sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre.

**Article 3 - Déviation** : À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Henri Bouriche, de la Rue du haut Pressoir jusqu'à la Rue Blaise Pascal
- Rue Blaise Pascal, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre
- Rue Chèvre, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Double sens de circulation** : A compter du 29/11/2023 jusqu'au 08/12/2023, la circulation sera mise en double sens, Rue du haut Pressoir, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre, pour les riverains.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
En déléguation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04099 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Belgique, Rue Constant Lemoine et Rue de  
Belfontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belgique, Rue Constant Lemoine et Rue de Belfontaine, en raison de la réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :**

**À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belfontaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** **À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Belfontaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** **À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 4 Rue de Belfontaine du début vers la fin du segment.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** **À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023** la prescription suivante s'applique, :

- Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Belfontaine
- Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Belfontaine
- Rue de Belfontaine, de la Rue de Belgique jusqu'au 13.

le trottoir est interdit à la circulation générale

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

AE1

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04100TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du petit Chaumineau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du petit Chaumineau, de la Rue de la Gagnerie jusqu'au 38.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Passage du petit Chaumineau, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Traverse des Banchais
- Avenue Victor Châtenay, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue du petit Chaumineau
- Rue du petit Chaumineau, du Boulevard de Monplaisir jusqu'au 60.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du petit Chaumineau, de la Rue de la Gagnerie jusqu'au 38.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04101 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Létanduère et Rue Kléber**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère et Rue Kléber, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 122 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/02/2024, la circulation des piétons est interdite 122 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 20 au 22 Rue Kléber, sur 3 emplacements pour installation de 2 cabanes de chantier et d'un WC.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04102TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison du remplacement d'une chambre Télécom dangereuse, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel.

**Article 3 - Basculement circulation :** A compter du 04/12/2023 jusqu'au 08/12/2023, basculement de circulation sur la voie centrale, Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Morel. .

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04103TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de la création d'un  
branchement d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale du 32 au 48 Boulevard du Roi René.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 32 au 48 Boulevard du Roi René.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04104 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Louis Imbach**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de travaux sur façade avec mis en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/10/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du 31 au 33 Place Louis Imbach, sur l'emplacement livraison.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04105TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Auguste Allonneau et Boulevard du maréchal  
Gallieni**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Auguste Allonneau et Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de la reprise d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard du maréchal Gallieni.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard du maréchal Gallieni.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04106DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 11/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04107DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Boreau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 82 Rue Boreau, sur l'aire de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,

conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04108EMMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04109DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Prédali**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Prédali, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Jean Prédali, entre le n° 28 et 30.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04110DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Canal**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 22/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04111TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux de façade sur la nouvelle construction à l'aide de 2 nacelles Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'au 41.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'au 41.**

**Article 3 - Double sens de circulation :** A compter du 26/12/2023 jusqu'au 12/01/2024, la circulation sera mise en double sens

- Rue Albéric Dubois, du 43 jusqu'à la Rue Brosseau ;
- Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Albéric Dubois.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé**
- **Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau**
- **Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04112DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **3 Rue Saint-Léonard.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **3 Rue Saint-Léonard.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04113DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégué, Et par délégation,

l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



29 NOV. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04114DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Valdemaine**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9 au 9bis Rue Valdemaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

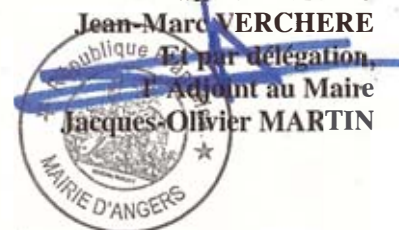
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04115DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Julien**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 60 Rue Saint-Julien, sur l'aire de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Ces dispositions sont applicables de 14 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04116TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison d'une livraison de matériel, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04117TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Canal**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal, en raison de travaux de relevé de cotes sur façade avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Canal**.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04118DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg et Rue César Geoffroy**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg et Rue César Geoffroy, en raison d'un déménagement au 72 Boulevard de Strasbourg et un emménagement au 15 Rue César Geoffroy**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **72 Boulevard de Strasbourg**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **15 Rue César Geoffroy**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04119TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Hanneloup**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hanneloup, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 04/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 12 h 00, du 35 au 37 Rue Hanneloup, et sur l'emplacement livraisons.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 04/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 35 Rue Hanneloup.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite : Le 04/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 12 h 00, Rue Hanneloup, de la Rue Tarin jusqu'à la Rue Desjardins.**

**Article 4 - Neutralisation de voie : Le 04/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 Rue Hanneloup, de la Rue Tarin jusqu'à la Rue Desjardins.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 5 - Déviation : Le 04/12/2023, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Hanneloup, de la Rue Tarin jusqu'à la Rue du Quinconce et Rue du Quinconce, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Hanneloup.**

**Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par**

**Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.**

**Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**



**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
~~Et par délégué~~  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04120DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Winston Churchill**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Winston Churchill, en raison d'un déménagement au 25 Avenue Winston Churchill**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **25 Avenue Winston Churchill sur les places en épi.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04121 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marie Marvingt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marie Marvingt, en raison de la livraison de matériel et matériaux, avec palissade de chantier., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacement de stationnement réservé 30 Rue Marie Marvingt.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04122TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de travaux de tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 06/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **de 13 h 30 à 17 h 30, Avenue du général Patton, de la Rue de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue de la Ballue.**

**Article 2 - Déviation :** Le 06/12/2023, une déviation est mise en place de 13 h 30 à 17 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation prendra la forme suivante :

- **Rue de la Barre, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne**
- **Rue de la Licorne, de la Rue de la Barre jusqu'à l'Avenue de la Ballue.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 06/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue Elvire Popesco.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04123TXHBA

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Patton**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de travaux de tirage de la fibre Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 06/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 30 à 17 h 30, Avenue du général Patton, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue de Belle-Beille.

**Article 2 - Déviation** : Le 06/12/2023, une déviation est mise en place de 13 h 30 à 17 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Montesquieu, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Croix Pelette.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 06/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 32 au 22 Avenue du général Patton.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04124TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Chèvre, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Chèvre, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Chèvre, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue du haut Pressoir, de la Rue Chèvre jusqu'au Boulevard Jacques Millot**
- **Boulevard Jacques Millot, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Boulevard Joseph Bédier**
- **Rue des Ponts de Cé, du Boulevard Joseph Bédier jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04125TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Paul Bert et Rue Béclard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard et Rue Paul Bert, en raison de travaux de maintenance pour le compte d'Orange, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit face au n°35 Rue Béclard, à l'intersection de la Rue Paul Bert et de la Rue Béclard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Béclard, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Mise en impasse :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une mise en impasse est instaurée Rue Béclard.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04126TXRVIEI

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Raoul Ponchon, Rue des petites Pannes, Rue Jean Hired,  
Rue Jean Cousin, Rue Nicolas Poussin, Rue Jean Prédali, Rue  
Louis Blériot et Rue de Beau Soleil**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Raoul Ponchon, Rue des petites Pannes, Rue Jean Hired, Rue Jean Cousin, Rue Nicolas Poussin, Rue Jean Prédali, Rue Louis Blériot et Rue de Beau Soleil, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 06/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Raoul Ponchon
- Rue des petites Pannes
- Rue Jean Hired
- Rue Jean Cousin
- Rue Nicolas Poussin
- Rue Jean Prédali
- Rue Louis Blériot
- Rue de Beau Soleil.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc YRCHERE  
Et par délégation  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04127TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bichat, Place Sainte-Thérèse, Rue Lefrancois, Rue Gauvin,  
Rue Bigot, Rue Grégoire Lachèse, Rue Moll, Rue de Ballour et  
Rue de l'abbé Frémond**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bichat, Place Sainte-Thérèse, Rue Lefrancois, Rue Gauvin, Rue Bigot, Rue Grégoire Lachèse, Rue Moll, Rue de Ballour et Rue de l'abbé Frémond, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 06/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Bichat
- Place Sainte-Thérèse
- Rue Lefrancois
- Rue Gauvin
- Rue Bigot
- Rue Grégoire Lachèse
- Rue Moll
- Rue de Ballour
- Rue de l'abbé Frémond.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 06/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Bichat
- Place Sainte-Thérèse
- Rue Lefrancois
- Rue Gauvin
- Rue Bigot
- Rue Grégoire Lachèse
- Rue Moll
- Rue de Ballour
- Rue de l'abbé Frémond.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

104

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04128TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de Strasbourg**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de travaux de renouvellement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 124 au 140 Boulevard de Strasbourg.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 124 au 140 Boulevard de Strasbourg.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 124 au 140 Boulevard de Strasbourg.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04129TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Lecuit, Rue Joséphine Baker et Route d'Épinard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Lecuit, Rue Joséphine Baker et Route d'Épinard, en raison de la réalisation des enrobés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique  
- Rue Joséphine Baker.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Route d'Épinard, de la Rue Jean Lecuit jusqu'à la Rue du général Lizé et Rue du général Lizé, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue Jean Lecuit.**

**Article 3 - Double sens de circulation :** A compter du 13/12/2023 jusqu'au 15/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Jean Lecuit, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Route d'Épinard, pour les riverains.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :  
- Rue Jean Lecuit, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Route d'Épinard ;  
- Route d'Épinard, de la Rue Jean Lecuit jusqu'à la Rue Joséphine Baker.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Circulation alternée :** À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **Route d'Épinard, de la Rue Jean Lecuit jusqu'à la Rue Joséphine Baker.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04130TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Quai Robert Fèvre et Avenue des Arts et Métiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre et Avenue des Arts et Métiers, en raison de la suppression d'un branchement Gaz et Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Quai Robert Fèvre, du Quai Monge jusqu'à la Rue Beaurepaire.**

**Article 2 - Déviation** : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

**Article 3 - Double sens de circulation** : A compter du 18/12/2023 jusqu'au 22/12/2023, la circulation sera mise en double sens

**pour les riverains :**

- Quai Robert Fèvre, du Quai Monge jusqu'à la Rue Beaurepaire ;
- Avenue des Arts et Métiers.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Robert Fèvre, du Quai Monge jusqu'à la Rue Beaurepaire.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04131TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Roger Chauviré**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Chauviré, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 5 bis au 7 Rue Roger Chauviré.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04132 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de la livraison d'une toupie béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie; 33 Rue des Fours à Chaux.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Fours à Chaux, du N° 34 au N° 40 sur 5 emplacements pour permettre la circulation des véhicules sur les emplacements à partir de 9h00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04133TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Marie Talet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marie Talet, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 16 au 24 Avenue Marie Talet.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 16 au 24 Avenue Marie Talet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 NOV. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04134TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jacques Bordier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04064 HBAR/TX en date du 24/11 /2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la création d'un branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T04064 HBAR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 3 - Déviation** : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault
- Place Hubert Grimault, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc
- Boulevard Marc Leclerc, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Promenade de la Baumette.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
\* Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04135TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 15 au 19 Boulevard du maréchal Gallieni.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.

417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 15 au 19 Boulevard du maréchal Gallieni.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **du 15 au 19 Boulevard du maréchal Gallieni.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04136DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue haute de Reculée**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute de Reculée, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **58 Rue haute de Reculée**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04137 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Esplanade de la Gare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Esplanade de la Gare, en raison de la livraison de mobilier au 5 Esplanade de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Esplanade de la Gare, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04138TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Delaage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Delaage, en raison d'évacuation de gravats au 52 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 52 Rue Delaage, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.  
**Stationnement du véhicule à cheval sur trottoir uniquement lors du chargement.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 52 Rue Delaage.  
**Stationnement du véhicule à cheval sur trottoir et la bande cyclable uniquement lors du chargement.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04139 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rivoli**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue de Rivoli.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04140TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Place La Fayette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison d'une déconstruction sélective intérieure au 2 Square La Fayette, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 12/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16 Place La Fayette, sur 4 emplacements délimités pour l'installation d'une benne à gravats et d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16 Place La Fayette, sur 4 emplacements délimités pour l'installation d'une benne à gravats et d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16 Place La Fayette, sur 4 emplacements délimités pour l'installation d'une benne à gravats et d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16 Place La Fayette, sur 4 emplacements délimités pour l'installation d'une benne à gravats et d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T04141 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagements au 15 rue Thiers,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04142DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Madeleine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 146 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T04143 MBEL/M

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de MARIAGE,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/12/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04144TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Blaise Pascal**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Blaise Pascal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3.0 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04145TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Auguste Allonneau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison de l'installation d'un échafaudage pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/12/2023 et jusqu'au 02/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Auguste Allonneau pour le 241 bis Avenue Pasteur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04146TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Robert Le Fort**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Le Fort, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 10 Rue Robert Le Fort, pour la mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 10 Rue Robert Le Fort.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04147TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de l'Hommeau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hommeau, en raison de travaux sur façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 11/01/2024, des piétons est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 du 9 Rue de l'Hommeau, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04148DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Montrieux**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montrieux, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Montrieux.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04149DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04052 PV/DEM en date du 24/11/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T04052 PV/DEM sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 08/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 41 Rue de Belgique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 NOV. 2023

